

Caxions

N° 3 - juin 2017



Acquisition de la nationalité belge liens avec le parcours d'intégration

Sommaire

Préambule.....	5
Introduction.....	7
Actes.....	11
Regards d'experts.....	31
Témoignage.....	35
Outils.....	39
Conclusions.....	41

Préambule

Acquérir la nationalité belge : un parcours compliqué depuis la modification législative de 2012

Celui qui n'a jamais été confronté au parcours de combattant que constitue le fait d'acquérir la nationalité belge ne sait pas à quel point c'est une démarche longue et semée d'embûches.

Les Centres régionaux dont le C.A.I. se sont emparés de cette question et ont sollicité l'éclairage d'experts pour dissoudre le voile qui règne dans l'interprétation et l'application de cette loi sur le terrain. Afin d'appréhender cette matière complexe par différents angles d'approches, ce Coaxions vous propose plusieurs articles autour d'un thème commun : comment devenir belge ?

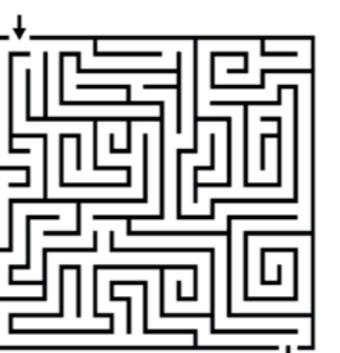
Une matinée d'étude a été organisée à Namur sur cette thématique le 26 février 2016, à laquelle toute une série d'acteurs de terrain et d'experts ont participé.

Première partie : l'apport d'experts et d'acteurs de terrain sur la procédure. Actes de la matinée d'étude sur le code de la nationalité organisé par le C.A.I. le 26 février 2016

1. Madame J. SCHIRA, attachée au sein du Service Nationalité SPF Justice Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux
2. Madame C. HEYLENS, Ville de Namur Service Population - Etat Civil - Mariages
3. Monsieur G. Robaye, Parquet de Namur
4. Madame C. Croquet, Forem, Direction générale Formation Responsable pédagogique Communication et FLE & Madame F. Marotte, responsable adjointe du Centre Forem de Floreffe
5. Monsieur A. DRICOT, Service public de Wallonie, DG05
6. Questions du public

Ce Coaxions reprend les contenus de chaque exposé. Ils permettent d'appréhender le cadre de l'intervention de chacun et les cases dans lesquelles devront se conformer l'étranger qui souhaite accéder à la citoyenneté belge.

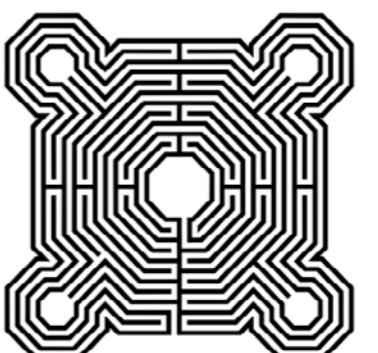
PARCOURS D'INTÉGRATION...



FLAMAND



WALLON



BRUXELLOIS

BURION

Introduction

Deuxième partie : le regard critique d'experts juridiques

Soucieux de pouvoir illustrer des pratiques de terrain par un regard critique, nous avons inclus par la suite l'article de Mesdames S. Ganty et C. Apers. Elles soulignent le surréalisme à la belge dans cette matière et pointent du doigt les différentes incohérences.

Troisième partie : l'illustration d'un vécu

Afin de mieux comprendre cette thématique, le récit au pas à pas d'un acteur de ce parcours nous fait vivre la complexité réelle pour obtenir la nationalité belge.

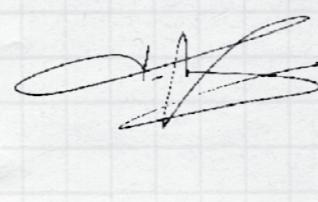
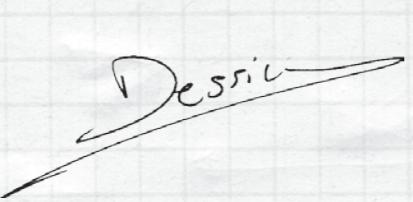
Quatrième partie : des informations utiles et pratiques

Comment accompagner un étranger qui souhaite devenir belge, avec quelles brochures d'informations et avec quel service ?

Cinquième partie : Pourquoi devenir Belge ?

Afin d'introduire au mieux ce sujet compliqué, nous vous proposons un article rédigé par Monsieur D. Watrin résumant un colloque intitulé « Regards croisés sur le code de la nationalité belge » organisé par le CeRAIC (Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre) et le CIMB (Centre Interculturel de Mons et du Borinage).

Benoîte DESSICY
Directrice du C.A.I.



Fabian MARTIN
Président du C.A.I.

Acquérir la nationalité belge : un parcours plus périlleux depuis la modification législative de 2012

Celui qui n'a jamais été confronté au parcours de combattant que constitue le fait d'acquérir la nationalité belge ne sait pas à quel point c'est une démarche longue et semée d'embûches. Deux centres régionaux d'intégration, le CeRAIC (Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre) et le CIMB (Centre Interculturel de Mons et du Borinage) ont récemment uni leurs efforts pour faire le point sur cette question. À travers un colloque intitulé « Regards croisés sur le code de la nationalité belge », ils ont confronté les points de vue de deux spécialistes de la thématique : le professeur de droit de l'ULg (Université de Liège), Patrick Wautelet, pour le volet théorique et le substitut du procureur du roi, Géraldine Beliard, pour le volet pratique. Un éclairage de deux experts qui a permis de mesurer les écarts entre les méandres de la loi et l'application de celle-ci sur le terrain.

La modification en profondeur du code de la nationalité belge, entérinée par la loi du 4 décembre 2012, a complètement bouleversé la donne dans le domaine. Statistiquement, les différents modes d'acquisition de la nationalité ont vu leurs chiffres chuter spectaculairement. Entre 2000 et 2014 (derniers chiffres disponibles), le nombre de personnes recourant à cette acquisition par filiation et naissance est passé de 10.407 à 8.253 et celui des personnes recourant à la procédure de naturalisation a baissé de 10.051 à 3.005. Mais c'est l'acquisition de la nationalité par déclaration qui a connu la diminution la plus importante, passant de 25.291 en 2000 à 8.103 en 2014. Trois chiffres qui attestent que la nationalité est désormais plus difficilement accessible pour ceux qui souhaitent l'acquérir.

Quatre modes d'obtention

Quoiqu'en pensent certains citoyens mal informés, devenir belge n'est pas une sinécure. La première manière d'obtenir la nationalité est de l'acquérir par le père ou par la mère. Là intervient déjà un premier problème pour les ressortissants de certains pays comme la Syrie où la nationalité ne se transmet que par le père. Les enfants d'une mère syrienne, nés sans père en Europe, sont ainsi apatrides. La deuxième manière concerne la naissance en Belgique ; c'est le principe de l'enfant né dans notre pays

de père et de mère étrangers. Dans ce cas, si les parents sont nés en Belgique, l'enfant est belge. Et, lorsque l'enfant naît en Belgique de parents étrangers établis en Belgique depuis plus de dix ans, il acquiert la nationalité belge sur demande, en suivant un trajet similaire à celui d'un adulte.

La troisième manière d'obtenir la nationalité belge est l'attribution en cascade, valable uniquement si l'enfant réside, à titre principal, en Belgique. Cette procédure sous-tend la démonstration du lien de filiation. Mais un enfant étranger acquérant la nationalité via cette procédure ne devient belge que s'il est mineur. Au niveau de cette démarche, les observateurs constatent que les contentieux, qui sont de plus en plus fréquents, se portent sur les questions annexes que sont le lien de filiation ou de l'autorité parentale.

Enfin, la quatrième manière d'acquérir la nationalité belge a trait à la résidence dans le pays. Quatre scénarios existent dans le domaine de l'acquisition par déclaration. Le premier cas est celui de l'étranger né en Belgique. Le deuxième cas concerne la personne résidant en Belgique : la durée de cette résidence est de cinq ans avec une intégration forte, dix ans avec une intégration douce ou cinq ans avec invalidité, handicap ou âge de la retraite. La simple résidence ne suffit donc pas. Le troisième cas est celui d'un mariage avec un(e) Belge, avec cinq ans de résidence et une intégration. Et, enfin, le quatrième et dernier scénario concerne le parent d'un enfant belge, possédant cinq ans de résidence et une intégration ; c'est ce quatrième point qui est la grande nouveauté de la réforme législative de 2012.

L'obligation de la preuve

La preuve de l'intégration, qui conditionne l'acquisition de la nationalité, repose sur quatre vecteurs qui sous-tendent à la fois de permettre l'accès au marché du travail et de donner l'accès au processus politique (avec, in fine, la possibilité d'être élu). Suivant les quatre scénarios d'acquisition de la nationalité, ces quatre vecteurs sont la connaissance de la langue (un niveau A2 dans une des langues nationales), la participation économique (468 jours de travail au cours des cinq dernières années), l'intégration sociale (par l'enseignement ou le travail,

avec quatre moyens de preuve : un diplôme de niveau CESS, une formation professionnelle de 400 heures, le parcours d'intégration ou cinq ans de travail ininterrompu) et la participation à la vie de la communauté d'accueil (appréciation générale de l'intégration, via des clubs, des loisirs, etc.).

Chacune de ces étapes recèle son lot de pierres d'achoppement. La fourniture d'un document comme la copie conforme d'un acte de naissance peut, par exemple, se heurter au problème du délai de péremption. Il n'y a théoriquement pas de délai en loi belge, mais l'appréciation de la validité de ce document varie d'une commune à l'autre. Sur le plan de la connaissance linguistique de niveau A2, l'autorité délivrant la nationalité peut aussi, par exemple, se retrouver face à une personne pouvant arguer d'une forte intégration par le travail, mais possédant une maîtrise linguistique plus faible, due au fait que l'exercice de sa profession se fait dans une autre langue que l'une des trois langues nationales (l'anglais, par exemple).

De son côté, la preuve de l'intégration via la possession d'un diplôme de l'enseignement belge exclut la présentation d'une équivalence de diplôme qui, par essence, n'atteste pas de cette intégration. Dans un même ordre d'idées, la preuve de l'intégration peut être apportée en Flandre par un document prouvant le suivi d'un cours d'intégration (« inburgering »), à condition qu'il respecte le niveau A2 imposé par le législateur. En Wallonie, il en ira de même avec l'attestation du suivi des modules obligatoires du nouveau parcours d'intégration.

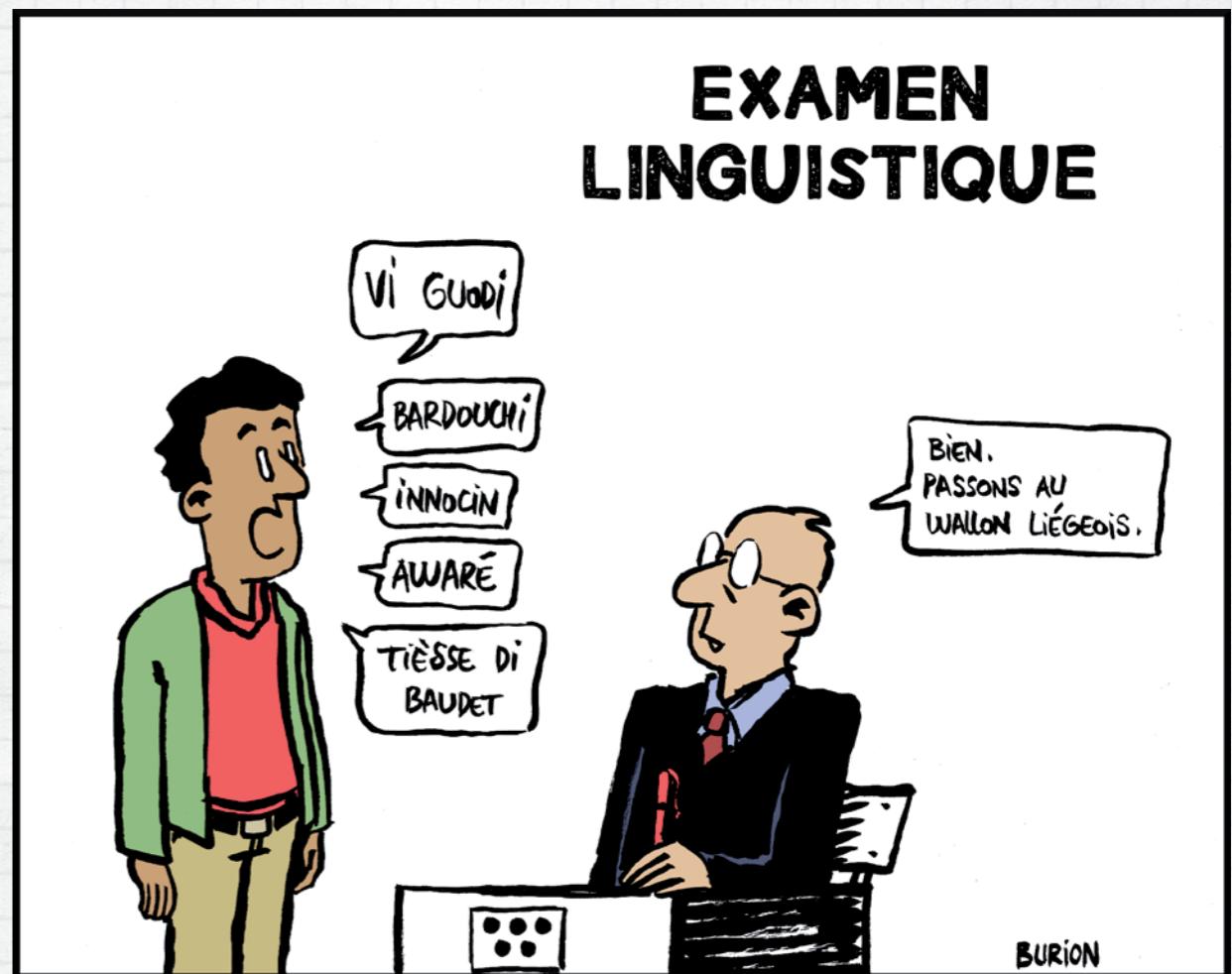
Dernier élément : un obstacle majeur à l'octroi de la nationalité belge est bien évidemment ce que le législateur appelle les « faits personnels graves ». Dans cette rubrique sont reprises les condamnations pénales, mais pas les infractions de roulage classiques (comme l'usage du téléphone portable au volant), ni la connaissance insuffisante d'une langue nationale.

Une loi plus discriminatoire

De l'avis de Patrick Wautelet, cette méthode belge d'acquisition de la nationalité est plus difficile à évaluer que ses homologues européennes mais elle est plus juste, plus correcte parce qu'elle évalue un parcours long, alors qu'à l'opposé, aux Pays-Bas par exemple, l'évaluation se fait par un questionnaire sur ordinateur qui se révèle plus discriminant, puisqu'il fait intervenir dans la procédure des facteurs comme la capacité de manipulation d'un ordinateur ou tout simplement le stress.

Reste, selon lui, que la loi belge modifiée est plus restrictive, mais pas restrictive de manière égale pour tout le monde. Les personnes de catégories sociales faibles et moins scolarisées sont notamment plus pénalisées. Par contre, ce changement de loi n'a, d'après lui, eu aucun impact sur les conditions d'acquisition de la nationalité des 20% de personnes les plus favorisées.

Dominique Watrin



Actes

Matinée d'étude sur le Code de la nationalité belge 26 février 2016

Il existe différentes façons de devenir Belge. On distingue les **modes d'attribution de la nationalité belge** qui concernent les personnes mineures (- de 18 ans) et les modes d'acquisition de la nationalité belge qui concernent les personnes majeures (+ de 18 ans) impliquant un acte volontaire de la personne qui souhaite acquérir la nationalité belge.

Le Code de la nationalité belge est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Des critères d'intégration ont été introduits dans presque toutes les procédures d'acquisition de la nationalité.

Pour mieux comprendre la mise en application du Code sur l'acquisition de la nationalité belge, une matinée d'étude a été organisée par le C.A.I. le vendredi 26 février au Cap Nord (SPW) à Namur.

Au programme :

Le Code de l'acquisition de la nationalité belge: contexte, critères et conditions, par **Mme Jennifer SCHIRA**, Attachée, service nationalité-SPF Justice

L'acquisition de la nationalité belge par déclaration : procédure au niveau de la Ville de Namur et présentation de deux cas/exemples, par **Mme Catherine HEYLENS**, Etat civil de la Ville de Namur

La procédure et les conditions évaluées par le parquet de Namur, par **M. Gaëtan ROBAY**, juriste au sein du Parquet du procureur du Roi-Division Namur

La procédure au sein du FOREM pour la preuve de connaissance du français, par **Mme Cécile CROQUET**, Responsable pédagogique Communication et FLE du FOREM, et **Mme Françoise MAROTTE**, responsable adjointe du Centre de formation FOREM de Floreffe

La politique d'Intégration en Wallonie, par **M. Arnaud DRICOT**, Attaché au sein du Service Public de Wallonie, Direction de l'Intégration des Personnes d'origine étrangère et de l'Egalité des Chances

Le code de l'acquisition de la nationalité belge: contexte, critères et conditions
Madame Jennifer SCHIRA, attachée au sein du Service Nationalité - SPF Justice -
Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux

Le service nationalité du SPF Justice a pour mission d'apporter un soutien législatif à la cellule stratégique du Ministre en ce qui concerne le code de la nationalité belge. Dans ce cadre, il participe à l'élaboration des lois qui modifient notamment le code de la nationalité ainsi qu'à mettre en place des règles générales d'interprétation et d'exécution (par la rédaction notamment des arrêtés d'exécution et des circulaires ministérielles).

En ce qui concerne les procédures d'acquisition de la nationalité belge, le Ministre de la Justice par le biais du Service Nationalité n'intervient pas concrètement dans le processus d'octroi de la nationalité belge aux personnes étrangères majeures. Les autorités concernées sont comme vous le savez les autorités communales et judiciaires. Le code de la nationalité a été fortement modifié par la loi du 4 décembre 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Cette modification avait notamment pour but de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration. L'acquisition de la nationalité belge ne doit en effet pas être un moyen d'obtenir ou de consolider un séjour en Belgique. Les étrangers doivent d'abord obtenir un séjour légal en Belgique avant de pouvoir, moyennant la preuve de leur intégration, demander à acquérir la nationalité belge.

Cette intervention ne prendra pas en compte la procédure de naturalisation qui dépend de la Chambre des Représentants car depuis la modification législative, celle-ci est devenue tout à fait exceptionnelle vu la complexité des conditions à remplir. Les cinq grands « modes » d'acquisition de la nationalité sont ceux repris à l'article 12 bis du Code de la nationalité.

Il y a **quatre grandes notions** qui sont reprises dans chacun de ces cinq modes :

1. Le séjour légal et la résidence principale
2. L'intégration sociale
3. L'intégration linguistique
4. La participation économique

1. Le séjour légal et la résidence principale

La résidence principale est définie dans le Code de la nationalité lui-même à l'article 1er. Depuis la loi de 2012, il s'agit d'une simple inscription dans le registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente. La résidence doit être ininterrompue et est requise tant au moment de la demande que durant la période qui précède cette demande (soit une période de cinq ans, soit une période de dix ans).

Le séjour doit aussi être ininterrompu. En ce qui concerne le séjour, des absences temporaires sont possibles. Une absence temporaire ne peut pas faire plus de 6 mois et au total elles ne peuvent pas faire plus d'un cinquième de la période requise (par exemple un an pour une période de séjour de cinq ans et deux ans pour une période de dix ans, chaque absence ne pouvant faire plus de six mois consécutifs).

Ce séjour va être analysé à deux moments différents :

- Au moment de la demande. A ce moment, la commune vérifie que l'étranger a bien un séjour illimité sur le territoire. C'est l'arrêté royal du 14

janvier 2013 qui donne les différents modes de preuves à apporter. Pour le séjour au moment de la demande, l'article 3 établit la liste des titres de séjour qui sont acceptés et qui sont considérés comme justifiant un séjour illimité.

- Pour la période qui précède cette demande, soit les cinq ans, soit les dix ans, l'étranger doit avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire. C'est l'article 4 de l'arrêté royal précité qui va définir les titres considérés comme remplies cette condition.

2. L'intégration sociale

L'intégration sociale peut se prouver de quatre manières : par un diplôme ou certificat d'études, par une formation professionnelle, par le parcours d'intégration et par une activité professionnelle.

a) Diplôme ou certificat d'études

Le diplôme ou le certificat doit remplir trois conditions :

- avoir été délivré par un établissement d'enseigne-

ment organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté. Dans ce cas-là, ce sont uniquement les établissements belges implantés en Belgique. Il faut que ce diplôme ait été obtenu en Belgique sauf dans quatre cas et ce sont pour la plupart des écoles belges situées à Kigali, à Lubumbashi, au Burundi et à Kinshasa.

- être au moins d'un niveau de l'enseignement secondaire supérieur (le Certificat d'enseignement secondaire supérieur en Belgique) ou bien tout diplôme forcément supérieur ou de premier ou de deuxième cycle universitaire (baccalauréats ou masters). En ce qui concerne les autres diplômes ou certificats, une réflexion approfondie sur ce point est toujours en cours auprès des instances officielles concernées. L'idée serait de déterminer – dans la mesure du possible – une liste exhaustive de diplômes et certificats susceptibles de prouver l'intégration sociale dans le sens défini par le CNB.

- avoir été obtenu au terme d'une scolarité suivie dans une des trois langues nationales. Ainsi, un diplôme ou un certificat d'un établissement d'enseignement dont la langue d'enseignement principale est la langue anglaise n'apportera pas la preuve de la connaissance d'une des langues officielles.

b) Formation professionnelle

Ensuite, il y a la formation professionnelle qui doit répondre à deux conditions :

- être une formation d'au moins 400 heures. Il s'agit bien à notre sens d'une seule formation puisque la loi dit UNE formation d'au moins 400 heures. Donc c'est une formation qui fait au total 400 heures et pas plusieurs petites formations qui, prises ensemble, arrivent à un résultat de 400 heures.

- être reconnue par une autorité compétente. Il s'agit des services régionaux compétents en matière de formations professionnelles (VDAB, FOREM, Bruxelles-Formation, « Arbeitsamt »).

c) Parcours d'intégration

Par la partie francophone de Bruxelles ainsi que pour la Wallonie, le décret du 27 mars 2014 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (+ une circulaire explicative adressée aux acteurs fin février 2015 par le Ministre PREVOT) règlent le parcours d'intégration.

Les centres régionaux d'intégration ont développé leurs activités spécifiques en lien avec le parcours d'accueil dès juin 2014. La circulaire récente permet de préciser les tâches des communes, des centres

régionaux et du secteur associatif.

Néanmoins la question de savoir si les éléments de formation prévus dans le décret peuvent être pris en considération pour l'octroi de la nationalité belge sont pour l'instant toujours en discussion.

d) Activité professionnelle

La dernière condition est la preuve d'une activité professionnelle exercée pendant cinq ans de manière ininterrompue. Les personnes prouveront généralement par les comptes individuels qui leur sont remis chaque année qu'elles travaillent de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans. C'est l'arrêté royal du 14 janvier 2013 qui donne les différents modes de preuves à apporter. Pour le séjour au moment de la demande, l'article 3 établit la liste des titres de séjour qui sont acceptés et qui sont considérés comme justifiant un séjour illimité.

3. L'intégration linguistique

La troisième condition qu'ils doivent remplir est l'intégration linguistique.

L'article 12 demande que la personne prouve la connaissance d'une des trois langues nationales pour toutes les catégories reprises à l'article 12 bis sauf lorsque la déclaration est faite sur base de la résidence légale continue en Belgique couplée à la naissance en Belgique (article 12bis, §1er, 1^o CNB) et lorsque la personne fait sa demande sur la base de l'article 12 bis, §1er, 3^o CNB, en raison d'un handicap ou d'une invalidité.

La connaissance minimale requise est le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues. C'est une des trois langues nationales. Pour nous, cela suffit et il ne faut pas forcément que l'étranger prouve la connaissance de la langue de la région où il réside.

Il y a une présomption d'intégration linguistique. La catégorie d'étrangers visée à l'article 12 bis, §1er, 2^o et 3^o CNB étant celle soumise à la condition d'intégration sociale, la preuve de l'intégration linguistique est d'office présumée puisque les « modes de preuves » de la connaissance d'une des trois langues nationales repris à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 sont les mêmes que ceux permettant de prouver son intégration sociale. En revanche, pour les étrangers non soumis à la condition d'intégration sociale (article 12 bis §1er, 5^o) et qui ne peuvent dès lors se prévaloir de la présomption, l'intégration linguistique pourra s'établir de la manière établie à l'article 1er de l'AR du 14 janvier 2013.

4. L'intégration économique

En ce qui concerne la participation économique, trois éléments sont importants :

- 468 jours de travail salarié/fonctionnaire ou six trimestres de cotisations sociales d'indépendant. La définition des jours de travail se trouve à l'article 1er, §2, 7^eCNB (en lien avec l'Arrêté Royal sur la réglementation du chômage).

Quelques précisions :

- Le travail à l'étranger est exclu ;
- Le travail à temps partiel peut être pris en considération ;
- Les journées « maladies » - qui surviennent dans le cadre de l'accomplissement d'une prestation de travail en tant que salarié/indépendant/fonctionnaire nommé - sont assimilables à des jours de travail ;
- L'interruption de carrière et le crédit-temps ne peuvent être assimilés aux journées de travail telles que définies de manière exhaustive à l'article 38 de l'AR portant réglementation du chômage.

• Déduction de la durée des formations. La nouvelle loi permet de déduire la durée des formations suivies (scolaires, académiques ou professionnelles) dans les cinq ans précédant la demande - des 468 jours de travail requis. Il s'ensuit que seules pourront être prises en compte pour la déduction les années de formation (scolaire, académique ou professionnelle) qui se situent strictement dans la période des cinq ans précédant la demande. Par exemple, l'intéressé introduit sa demande de nationalité en 2014. Il est détenteur d'un diplôme de bachelier (= trois ans d'études) obtenu en 2010. Dans ce cas précis, il ne pourra déduire qu'une seule année académique (= 236 jours) des 468 jours de travail requis et devra dès lors établir d'avoir travaillé comme salarié, indépendant ou fonctionnaire nommé durant les 232 jours restant.

• Présomption si intégration sociale. Les 468 jours de travail sont d'office atteints lorsque le demandeur prouve avoir travaillé durant cinq ans dans le cadre de l'intégration sociale.

L'acquisition de la nationalité belge par déclaration : procédure à la Ville de Namur et présentation de deux cas

Madame Catherine HEYLENS, Ville de Namur - Service Population, Etat Civil, Mariages

Les illustrations choisies sont tout à fait réelles (la confidentialité est néanmoins assurée en ne nommant pas les personnes ayant vécu ces situations).

Premier exemple

J'ai considéré une personne qui se présente au guichet munie de sa pièce d'identité pour faire une demande de nationalité belge (carte d'identité électronique, les cartes d'identité papier n'étant pas autorisées ni prises en compte pour une demande de nationalité).

- 1) Vérifier que la personne est majeure.
Pour cet exemple-ci, c'est le cas.
- 2) Vérifier que la personne est domiciliée dans la commune où elle se présente.
C'est le cas également.
- 3) Vérifier que la personne est titulaire de titres de séjour pendant cinq ans sans interruption au moment de la demande et quels sont ses titres de séjour puisque les attestations d'immatriculation, par exemple, ne sont pas prises en compte.
C'est le cas.
- 4) Vérifier les conditions de classification :
 - a. Y a-t-il un mariage avec une personne belge ?
Dans ce cas-ci, la personne est bien mariée mais le conjoint n'est pas belge donc nous laissons tomber cette condition.
 - b. L'intéressé est-il auteur d'enfant mineur belge non émancipé ?
Dans ce cas-ci, il n'y en a pas, nous passons à l'étape suivante.
 - c. La personne a-t-elle atteint l'âge de la pension ? Cela simplifie les choses.
Ça n'est pas le cas, la personne n'a pas plus de 65 ans.
 - d. Est-elle dans des conditions d'invalidité ou de handicap ? Dans ce cas-ci, il n'y en a pas non plus.
- 5) Vérifier les conditions d'intégration : la connaissance d'une des langues nationales et la participation économique.

Après ce topo que l'on fait des conditions suite à l'examen de la fiche du registre national, on remet aux personnes un document.

Dans ce cas-ci, ce seront les conditions de l'article 12 bis, paragraphe 1, deuxièmement, qui demandent aux personnes de fournir : l'acte de naissance, la quittance de paiement, les différents documents remis par les administrations et donc, de prouver l'intégration sociale, la connaissance d'une des langues

nationales et la participation économique.

Ces documents sont remplis au cas par cas. Les personnes font les démarches qu'elles ont à faire et dans ce cas, la personne se présente avec un acte de naissance. Elle est originaire de Russie ; elle remet un document original apostillé par la Convention de La Haye, traduit par un traducteur juré.

Pour prouver les trois autres conditions, la personne nous présente deux attestations de l'employeur. Si on étudie ces deux documents, la participation économique est prouvée puisqu'il y a bien, au vu de la période couverte, le minimum de 468 jours de travail dans les cinq dernières années et comme les deux contrats se font suite directement, et que la période de travail globale est d'une durée de plus de cinq ans, on peut considérer que ça justifie l'intégration sociale et la connaissance d'une des langues nationales.

La personne nous a apporté deux documents supplémentaires mais qui dans ce cas, ne sont pas pertinents. La connaissance d'une des langues nationales doit être de niveau A2, ce qui n'est pas le niveau élémentaire repris sur ces documents. Dans ce cas-ci, les documents de connaissance du français ne peuvent pas être pris en compte. Peu importe, vu que la connaissance de la langue est justifiée par les cinq ans de travail sans interruption.

Pour la demande en elle-même, on joint aux documents que la personne nous a apporté une copie conforme de la carte d'identité, le document du registre national prouvant que la carte est toujours active, un certificat de résidence avec historique pour vérifier les cinq ans de domicile en Belgique, un historique des titres de séjour et la quittance de paiement des 150 €. Si les personnes prennent un peu les devants, payent les 150 € et apprennent que, finalement, ne sont pas dans les conditions, elles ne récupèrent pas cette somme.

Une fois que tous les documents sont fournis et délivrés, on peut faire signer la déclaration, déclaration avec les coordonnées de la personne, les conditions qu'elle remplit pour faire la demande de nationalité. La personne doit recopier de façon manuscrite la phrase «faisant référence à la constitution et aux Droits de l'Homme» et doit évidemment signer la déclaration en deux exemplaires.

Une fois que cette déclaration est faite, on délivre à la personne un accusé de réception. C'est à la date

de la déclaration que prend cours le délai des quatre mois à respecter pour l'examen du dossier par le Procureur du Roi. On rédige également une attestation de dépôt des documents de nationalité pour qu'il y ait bien un relevé des documents qui ont été fournis.

La déclaration est donc signée par l'officier de l'état civil avant que les deux exemplaires de déclaration et les documents requis soient transmis au Procureur du Roi pour examen de la demande.

Les copies des dossiers sont envoyées à la Sûreté de l'Etat et à l'Office des Etrangers pour qu'ils vérifient aussi qu'il n'y ait pas de soucis dans les dossiers et qu'ils transmettent cela au Procureur du Roi. C'est donc à ce moment-là que commence le délai d'attente de quatre mois.

Une fois que l'examen du dossier a été fait, il y a ou pas un avis favorable du Procureur du Roi, qui peut aussi être une absence d'avis négatif ou bien pas d'avis du tout. Dans le cas où il n'y a pas d'avis, c'est réputé être positif : on peut procéder à la transcription dans le registre d'état civil.

Une fois que l'avis favorable a été remis (ou pas) et que la transcription a été faite, l'encodage du changement de nationalité au registre national doit être fait. Dans le cas où la personne a des enfants mineurs domiciliés en Belgique au moment de l'acquisition de la nationalité, il y a effet collectif d'attribution de la nationalité par article 12 qui concerne tous les enfants mineurs non émancipés de la personne domiciliée en Belgique.

En cas d'avis négatif, les personnes ont un délai de 15 jours calendrier pour envoyer par recommandé à l'officier de l'état civil une demande afin que leur dossier soit transmis au tribunal au cas où ils le souhaitent.

Question : Est-ce que l'effet collectif donne aussi sur le conjoint ?

Jamais. L'effet collectif d'attribution joue uniquement pour les enfants mineurs non émancipés qui sont domiciliés en Belgique au moment de l'acquisition. S'ils ne sont pas domiciliés en Belgique, ils ne deviennent pas belges. S'ils sont domiciliés en France, à l'étranger ou peu importe, ils ne deviennent pas belges et cela pose d'ailleurs régulièrement des problèmes.

Attention, l'acquisition de la nationalité de l'auteur doit être volontaire pour qu'il y ait effet collectif.

Question : Si la personne reçoit un avis négatif, est-il justifié ?

Bien sûr. L'avis doit être motivé.

Deuxième exemple

Même procédure :

- 1) Vérifier que la personne est majeure : oui.
- 2) Vérifier que la personne est domiciliée dans la commune où elle se présente : oui.
- 3) Vérifier que la personne est domiciliée en Belgique depuis plus de cinq ans sans interruption : oui.
- 4) Vérifier que la personne est titulaire de titres de séjour pendant cinq ans de façon illimitée au moment de la demande : oui.

5) Vérifier les conditions de classification :

- a. Y a-t-il un mariage avec une personne belge ? Dans ce cas, il n'y a pas de mariage.
- b. L'intéressé est-il auteur d'enfant mineur belge non émancipé ? Oui. Ce n'est donc pas le même article à appliquer pour cette personne. Dans le cas où la personne est auteur d'enfant mineur belge non émancipé, les deux seules conditions à vérifier en plus sont l'intégration sociale et la connaissance de la langue.

Le document qui sera remis à Namur par rapport à cette demande sera donc un article 12 bis, paragraphe 1, troisième. La personne est reconnue réfugiée, son acte de naissance peut lui être délivré par un commissariat général aux réfugiés et apatrides. Il y aura donc nécessité de fournir un acte de naissance de l'enfant pour prouver la filiation et un certificat de nationalité pour prouver que l'enfant est bien belge.

Dans l'exemple mentionné, la personne nous a remis l'acte de naissance délivré par le CGRA, l'acte de naissance de l'enfant né à Namur, le certificat de nationalité de l'enfant.

Pour la connaissance d'une des langues nationales, c'est une attestation délivrée par un établissement reconnu au moins dans un niveau secondaire supérieur.

Pour information, les formules provisoires ne sont acceptées que dans l'année qui suit leur délivrance. Après, nous sommes en droit de demander la formule homologuée. Cette personne a donc un document qui prouve la connaissance d'une des langues nationales, elle peut également servir de preuve de l'intégration sociale.

Sont joints à ces documents la copie conforme de la carte d'identité, et, comme pour l'exemple précédent, le document du registre national, le certificat de résidence avec l'historique pour la vérification du domicile, l'historique des titres de séjour, la quittance de paiement.

On peut donc procéder à la déclaration. La personne vérifie ses coordonnées et les conditions dans lesquelles elle a introduit la demande, signe le document après avoir porté la mention manuscrite. On délivre dès lors un accusé de réception, une attesta-

tion qui reprend les documents, et la signature par l'officier de l'état civil. Ensuite, les documents sont envoyés à la Sûreté de l'Etat et à l'Office des Etrangers, au Procureur du Roi dans les cinq jours (un accusé de réception du Procureur du roi quand c'est transmis).

Petite précision: les documents qui sont envoyés à la Sûreté de l'Etat et à l'Office des Etrangers sont des copies des documents. Les deux originaux de la déclaration de nationalité sont renvoyés en original au Procureur du Roi qui renvoie un exemplaire avec la date de l'accusé de réception.

S'il n'y a pas d'avis négatif à la demande de nationalité, on peut alors procéder à la transcription d'un registre d'état civil. Une fois la transcription de la demande de nationalité faite, suit l'encodage du changement de nationalité au registre national, l'effet collectif par rapport aux enfants mineurs non émancipés et l'envoi de la convocation pour le changement de la carte d'identité.

Dans ce cas, c'était une demande de l'acquisition de la nationalité belge sur base de l'article 12 bis, paragraphe 1, troisièmement, on vérifie toutes les conditions dont celles de séjour, la connaissance d'une des langues nationales, et dans ce cas, être parent d'un enfant mineur non émancipé et l'intégration sociale.

La procédure et les conditions évaluées par le parquet de Namur

M. Gaetan Robaye, Parquet de Namur

La base légale de l'intervention du Parquet est l'article 15 paragraphe 2 in fine et paragraphe 3 du Code de la nationalité belge.

L'article 15 paragraphe 2 in fine prévoit que en même temps qu'il communique au Procureur du Roi le dossier complet, l'officier de l'état civil envoie une copie à l'Office des Etrangers et à la Sûreté de l'Etat. C'est ici que le Parquet intervient.

Nous avons 4 mois à compter de la date du récépissé délivré par l'officier de l'état civil. Ce récépissé est délivré si la demande est complète et recevable et si la somme de 150 € a bien été acquittée.

Le cas où il n'y a pas d'avis du tout est relativement rare.

Pour émettre cet avis, le Parquet est amené à vérifier deux choses :

- si les conditions de fond sont bien remplies,
- si l'intéressé s'est oui ou non rendu coupable de faits personnels graves.

Les conditions de fond

On examine si les conditions de fond sont remplies, ce qui amène inévitablement à procéder à l'examen des documents remis par l'intéressé. Nous vérifions ces documents même si ceux-ci ont déjà été vérifiés au préalable par l'officier de l'état civil qui a fait un premier tri en examinant l'exhaustivité de la demande. L'examen de l'exhaustivité de la demande est une compétence exclusive de l'officier de l'état civil. C'est lui qui a le devoir de vérifier si tels ou tels documents sont présents dans le dossier, ce qui ne l'empêche pas de donner son avis sur la validité des documents. L'officier de l'état civil joue un rôle très important, un rôle de premier filtre visant à éviter que soient transmises au Parquet des déclarations n'ayant manifestement aucune chance d'aboutir, comme par exemple, lorsque le déclarant n'est pas titulaire d'un droit de séjour à durée illimitée au moment de la déclaration. En cas de doute sur les documents remis par l'intéressé, par exemple, sur la connaissance d'une des langues nationales ou sur la participation économique, l'officier envoie le dossier quand même au Parquet et c'est au Parquet à prendre position.

Les conditions de fond sont-elles remplies ? Pour ce faire, on vérifie si les documents fournis prouvent suffisamment que les conditions sont remplies. En premier lieu, il faut vérifier si l'étranger a fixé sa résidence en Belgique sur base d'un séjour légal et ce, aussi bien au moment de l'introduction de la demande que pendant la période la précédent. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

Pour la notion de séjour légal, que ce soit avant ou au moment de la demande, on s'en réfère au registre de la population ou au registre des Etrangers mais également au courrier que nous recevons de l'Office des Etrangers, qui est l'organe le plus habilité, à définir

si le séjour a bien été légal ou non et s'il a été interrompu ou non.

En plus de ce courrier, le Parquet diligente une enquête effectuée par les services de police. Ce sont les agents de quartier connaissant le lieu et la population qui vérifieront que l'intéressé réside bien à l'adresse mentionnée dans sa déclaration. Nous verrons plus tard que l'impossibilité de contrôler cette résidence peut constituer un fait personnel grave bloquant l'accès à la nationalité belge. Dans les deux dossiers présentés par Mme Heylens, le premier était un dossier sur base de l'article 12 bis paragraphe 1, deuxièmement, où trois conditions étaient importantes : la connaissance suffisante d'une langue nationale, la preuve de l'intégration sociale et la preuve de la participation économique. Nous avons vu que l'intéressé avait fourni deux documents de l'employeur, comme quoi il a bien travaillé du 24 octobre 2007 au 31 août 2012 et du 3 septembre 2012 jusqu'au 19 octobre 2015. Il travaille donc de manière ininterrompue depuis au moins 5 ans, ce qui fait que les trois critères sont remplis. Le second cas exposé par Mme Heylens était sur base de l'article 12 bis paragraphe 1, troisièmement, c'est-à-dire parent d'un enfant belge, les deux conditions à vérifier dans ce cas-là c'est la connaissance suffisante d'une langue nationale et l'intégration sociale. Il produit un certificat d'aide-soignant délivré par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et subventionné par la communauté française, ce qui fait que l'intéressé remplit bien les deux conditions précitées.

Une fois les conditions de fond vérifiées, une deuxième vérification importante reste à faire, ce sont les faits personnels graves. Pour vérifier si l'intéressé a commis des faits personnels graves, le Parquet a recours à plusieurs documents : le casier judiciaire,

l'enquête de police et notre listing Parquet. Lorsque l'agent de quartier vérifie la résidence de l'intéressé, il procède également à ce qu'on appelle une petite enquête de moralité et il se peut que cet agent de quartier révèle dans son procès-verbal des faits qui

de ses services.

Faits personnels graves

Qu'entend-on par là ?

Cela est prévu non seulement par la loi mais aussi par l'arrêté royal. La liste est exemplative :

- Le fait de se trouver dans un des cas visés à l'article 23 ou 23/1 du Code, c'est-à-dire, avoir subi une des condamnations pouvant entraîner une déchéance ou avoir acquis la nationalité par fraude.
- Le fait d'adhérer à une organisation ou à un mouvement considéré comme dangereux par la Sûreté de l'Etat, d'où l'importance de son cachet. Si l'intéressé est connu de la Sureté de l'état, il se verra notifié un avis négatif.
- L'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale de l'intéressé.
- Le fait d'avoir été condamné à une peine définitive où la décision judiciaire n'est susceptible d'aucun recours en raison d'une fraude quelconque (ni fraude fiscale, ni fraude sociale).

A côté de cela, l'arrêté royal de 2013 prévoit en son article 2 une autre liste. Dans cette liste figure toute une série de cas qui devront être considérés comme des faits personnels graves :

- Toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme figurant dans le casier judiciaire à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue.
- Tout fait susceptible de donner lieu à une telle condamnation et au sein duquel une information a été ouverte par la Parquet dans l'année qui précède la déclaration où la demande y est toujours pendante. L'information signifie qu'il n'y a pas encore eu de jugement, l'enquête est en cours. Tout comme le fait d'être susceptible de donner lieu à une telle condamnation au sujet duquel une instruction judiciaire ait été ouverte et toujours pendante. Cela veut dire que pendant une information ou une instruction, il n'y a pas encore de jugement, mais ce n'est pas parce qu'il n'y a pas encore de jugement que cela ne peut pas être considéré comme un fait personnel grave.
- Le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat.
- Le fait établi par décision judiciaire passée en force de chose jugée que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur base d'un mariage de complaisance ou forcé, ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée.

ne figurent pas nécessairement dans le casier judiciaire. On a recours au casier judiciaire, à l'enquête de police mais également au courrier de la Sûreté de l'Etat ; c'est un cachet que cet office appose sur la déclaration comme quoi l'intéressé est connu ou pas

La question de savoir si ce qui est prévu par la loi et l'arrêté royal sont des listes exhaustives, reste à déterminer. Certains prétendent qu'on doit s'en référer à ces cas-là, d'autres prétendent que l'on peut sortir du cadre et que c'est vraiment à l'appréciation du Parquet et plus tard, à l'appréciation du tribunal si un recours est introduit.

A la suite de l'examen, si l'intéressé remplit les conditions de fond et qu'il n'a commis aucun fait personnel grave, le Parquet envoie à l'officier de l'état civil une attestation signifiant l'absence d'avis négatif. La déclaration est alors immédiatement inscrite avec mention «conformément à l'article 22 paragraphe 4 du Code sur la nationalité belge».

Dans le cas contraire, le Parquet rend un avis négatif. Si l'individu ne répond pas à une des conditions de fond et/ou s'est rendu coupable de faits personnels graves, l'avis est négatif. Celui-ci devant être motivé, c'est-à-dire qu'il doit mentionner en quoi les conditions légales n'ont pas été respectées et quels sont les faits personnels graves qui sont reprochés à l'étranger qui fait une déclaration de nationalité belge. Cet avis négatif est notifié à l'officier de l'état civil et à l'intéressé par lettre recommandée. Si le Parquet laisse filer le délai de 4 mois (ce qui peut arriver), il ne peut plus s'opposer à l'acquisition de la nationalité belge de l'individu. Si le Parquet envoie un avis négatif à l'officier de l'état civil passé ce délai de 4 mois, l'avis sera considéré comme irrecevable.

Résumé

En résumé, le Parquet, une fois qu'il reçoit le dossier de l'officier de l'état civil vérifie deux choses :

- Si l'individu a bien respecté les conditions de fond précitées. A partir du dossier fourni par l'officier de l'état civil et tous les documents qui y sont annexés, l'enquête de résidence effectuée par l'agent de quartier et le courrier de l'Office des Etrangers pour le séjour.

- S'il s'est rendu coupable de faits personnels graves. Pour vérifier les faits personnels graves, le Parquet a recours au casier judiciaire, au cachet de la Sûreté de l'Etat, à notre listing Parquet et à l'enquête de police effective effectuée également par l'agent de quartier.

Questions

Pour rendre votre avis, vous vous basez sur les conditions remplies par la personne au moment de la demande ou pendant le délai de 4 mois que vous avez? Je pense par exemple à une personne mariée avec un ressortissant belge qui remplit toutes les conditions au moment de la demande mais qui, pendant les 4 mois, se sépare avec le ressortissant belge.

M. Robaye: Il s'agit d'un cas particulier. Dans le cadre de l'introduction d'une demande, sur base de l'article 12 bis, paragraphe 1er, troisièmement (donc le conjoint est belge), il est évident que la vie commune doit continuer. Si la vie commune s'arrête, s'ils se séparent dans le délai de 4 mois, je rendrai un avis négatif. Si on introduit sur base d'un mariage avec une belge, il est logique que ce mariage fonctionne encore et qu'il n'y ait pas de séparation. Maintenant, libre à l'individu d'introduire un recours.

Et si elle perd son travail pendant le délai de 4 mois ?

M. Robaye: Non, à partir du moment de la déclaration, il prouve par des documents qu'il remplit les conditions concernant la participation économique, ce n'est pas parce qu'il a perdu son travail que l'on va remettre un avis négatif.

Lorsque le citoyen a introduit un dossier et qu'on vous transmet le dossier, on doit payer des frais de greffe, est-ce que vous l'invitez à payer ou est-ce lui qui doit prendre l'initiative d'aller au tribunal pour s'acquitter?

M. Robaye: C'est une personne du greffe qui pourrait vous répondre mieux que moi. Je ne peux pas répondre à cette question-là. Je ne connais pas la pratique à Namur ni à Dinant, c'est plutôt une question qui relève des compétences du greffe.

Par rapport à la formation professionnelle de 400 heures, vous dites que cela doit être des formations professionnelles qui sont organisées par le Forem ou ses équivalents, il me semble que la loi dit «entre autres, organisées par le Forem».

Mme Schira: Il faut qu'elles soient RECONNUES par le Forem. Donc une formation Forem pourrait être une formation organisée par une organisation reconnue par le Forem.

Les personnes qui ont été en demande d'asile, on sait que le statut de réfugié est un statut déclaratif. Or, durant toute la période de la procédure d'asile, ces gens, parfois pendant des années, sont sous cartes oranges (3 mois), donc j'aimerais savoir quelle est la position actuelle des tribunaux de travail par exemple, on reconnaît effectivement qu'il y a un statut déclaratif dans les demandes d'asile. Je voudrais savoir si en nationalité, on a déjà tranché cette question.

Donc, de savoir si l'attestation d'immatriculation par

exemple est comptée dans le cadre d'une demande d'asile quand on a été reconnu réfugié.

M. Robaye: La question n'a pas encore été tranchée, je n'ai encore jamais eu le cas. S'il y a de la jurisprudence pour l'effet déclaratif de la carte F, c'est un peu le même principe. La jurisprudence reconnaît un effet déclaration à la carte F.

La carte F, même principe, une majorité en matière de nationalité qui reconnaît la carte F et donc forcément, ça compterait dans le délai à partir du moment de l'introduction de la demande de regroupement familial.

M. Robaye: C'est une situation que l'on doit examiner car je n'ai jamais eu le cas.

Mme Heylens: ce sont des personnes qui se sont présentées reconnues réfugiés avec des titres de séjour qui ne couvraient pas les 5 ans de séjour. Il y avait 5 ans de séjour, de domicile, mais le séjour n'était pas couvert par des cartes électroniques, il y avait une partie de l'AI et une carte quelconque et séjour illimité au moment de la demande d'information, on a attiré notre attention sur la convention de Genève qui reconnaît aux personnes réfugiées qui dit si la personne est reconnue réfugiée, elle l'est depuis le jour de sa demande. Ici, nous considérons que puisque la Convention de Genève est au-dessus de la loi belge, les personnes qui sont bien sûr en condition de domicile sont considérées comme ayant un titre de séjour adéquat pour faire la demande de nationalité si les autres conditions sont remplies également.

Pouvez-vous préciser la question de l'attestation professionnelle ? Vous disiez que vous vérifiez la validité pour prouver l'intégration sociale et qui devait avoir été délivrée dans les 5 dernières années.

Mme Heylens: Non, dans le cas de l'article 12 bis deuxième que j'ai exposé, les deux attestations d'employeurs cumulées étaient d'un travail de 5 ans sans interruption et dans ce cas, cela justifie non seulement la participation économique, l'intégration sociale et la connaissance de la langue puisque ce sont des cas qui sont prévus par la loi.

Par rapport à la formation professionnelle d'aide-soignant, vous avez dit que vous vérifiez la validité...

Si les diplômes et les certificats ont été exécutés dans les 5 dernières années, ils peuvent être assimilés à du boulot pour prouver l'intégration sociale.

La procédure au sein du FOREM pour la preuve de connaissance du français

Mme Cécile Croquet, Le Forem, Direction générale Formation, Responsable pédagogique Communication et FLE & Mme Françoise Marotte, Responsable adjointe du Centre Forem de Floreffe

Le test Elao est le système d'évaluation et de positionnement des compétences linguistiques utilisé au Forem.

Cadre

La loi nous dit que le code de la nationalité subordonne l'accès à la nationalité belge à la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales officielles. Au Forem, nous pouvons tester ces trois langues. Je vais plus particulièrement vous parler du français mais le test Elao concerne également l'allemand et le néerlandais.

Cadre européen de référence pour les langues

Le niveau requis est bien le niveau A2. Le Cadre européen de référence pour les langues définit six niveaux qui vont du A1 au C2: A1, A2 pour les débutants, B1, B2 pour les intermédiaires C1, C2 pour les avancés. Un francophone se situe généralement dans la catégorie C. Le niveau A2 n'est pas très exigeant et regroupe des personnes débutantes dans la pratique d'une langue.

Au niveau A2, nous allons vérifier que notre interlocuteur ou le candidat à la demande de nationalité belge:

- comprend, à l'audition, des messages simples et clairs de la vie de tous les jours mais aussi de la vie professionnelle s'il a une compétence professionnelle,
- comprend, à l'écrit, des textes courts, très simples. Dans un document courant, il va vite trouver une information. Il peut parler de lui ou d'elle dans ses activités de tous les jours, de ses besoins. Il utilise des phrases types qu'il peut changer de temps en temps. L'évaluation porte sur ce que le candidat PEUT faire et non sur ce qu'il NE SAIT/PEUT PAS faire.

On va valider les compétences dans tout ce que le candidat est capable de faire, le «Can do» :

- Il peut se débrouiller dans des petites conversations courantes même s'il cherche ses mots, même s'il ne sait pas dire exactement ce qu'il voudrait dire. Il cherche mais il se débrouille.
- Il peut écrire un message simple sur un sujet connu et utilise un vocabulaire de base.

Missions du Forem

Notre mission au Forem n'est pas de vérifier les éléments de preuves. Nous évaluons les compétences linguistiques dans une des langues nationales, mais nous n'analysons pas l'intégration linguistique. Le Forem est en mesure de délivrer :

- l'attestation suite à une formation professionnelle de minimum 400 heures,
- l'attestation de réussite d'une des trois langues nationales délivrée par les Offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle.

Offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle et les tests

Les Offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle aptes à délivrer l'attestation de réussite d'une des trois langues nationales sont le VDAB Formations, Actiris, le Forem et l'Arbeitsamt. Par exemple, Bruxelles Formations propose un test manuscrit qui va vérifier que le candidat a bien le niveau A2 alors qu'au Forem, nous proposons un test de POSITIONNEMENT. Au niveau du certificat linguistique délivré par le Celor, il y a plusieurs tests possibles qui ne vérifient pas tous les mêmes compétences. Le teste Elao vérifie la compréhension, à l'écrit et à l'oral, ce qui n'est pas toujours le cas dans les tests du Celor. Le candidat peut donc choisir où passer son test. Notre test est informatisé, le test de Bruxelles Formations est manuscrit donc celui qui n'est pas à l'aise avec l'outil informatique a tout intérêt à aller à Bruxelles Formations.

Test Elao

Le test Elao a été développé par la société «Accent langues» et le Forem. Le système informatisé a été développé par Accent Langues alors que les batteries de questions sont notre propriété. Nous les travaillons régulièrement afin d'améliorer le dispositif.

Actiris utilise le test Elao sans pour autant que ce soit le même puisque nous avons modifié les questions.

Pourquoi avoir mis ce système en place?

Le Forem utilise ce test depuis l'année 2000, bien avant le cadre de la demande de nationalité belge. Le souci s'est posé au niveau des formations en langues étrangères (néerlandais, anglais, allemand) où nous constatons que tous nos centres ne parlaient pas le même langage: un niveau intermédiaire n'était pas le même à Namur qu'à Arlon. Nous avons opté pour un système qui permet d'harmoniser les niveaux de positionnement et d'évaluation des apprenants. En ayant un système unique de vérification des compétences, nous avons harmonisé nos pratiques de formateurs et nous donnons ainsi tous nos résultats sur base du Cadre européen.

Certificat délivré

Nous délivrons un certificat des compétences en langues étrangères, aussi appelé le Visa langues, depuis le plan langues (2006). Au niveau du français, nous identifions grâce à ce système les compétences écrites et orales en français langue étrangère.

Structure du test

Le test Elao est composé de différents modules :

- la grammaire, le vocabulaire général passif (compréhension du vocabulaire) et actif (production de vocabulaire), le vocabulaire professionnel passif et actif. Cette dernière partie a fait l'objet de modifications essentielles car, par défaut, celle-ci portait sur du vocabulaire adapté aux métiers de bureau. Nous avons modifié les questions pour élargir le thème au monde du travail, en général, sans parler d'un secteur en particulier (contrat, salaire, rémunération, etc.)
- la compréhension à l'audition
- la compréhension à la lecture
- l'expression orale (pas informatisée) lors d'un entretien avec un formateur.

Fonctionnement du test

La première partie se base sur des questions de grammaire, qui vont permettre de cibler le niveau avec lequel on va travailler. Le candidat va être

confronté à des questions allant de la plus simple à la plus compliquée (du niveau A1 au niveau C2). Le test balaye les niveaux et va se centrer sur les questions auxquelles le candidat répond correctement. Quand il répond correctement, le système propose une question d'un niveau inférieur et d'un niveau supérieur. Ensuite, il confirme le niveau de réussite. Le candidat a toujours, au final, un sentiment de réussite puisqu'il a eu des questions qui correspondaient au niveau auquel il répondait correctement. Le test est utilisé depuis 2000 au Forem et est un outil également utilisé dans les grandes entreprises. Par des tests avec des partenaires, on a pu voir que certains candidats qui ont obtenu le niveau B1 chez nous, obtiennent le B1 au Delf (diplôme de l'alliance française).

Caractéristiques du test

Le test est informatisé et demande un minimum de compétences : utiliser le clavier et la souris. Dans les réponses acceptées, nous avons opté pour une tolérance orthographique jusqu'au niveau A2, ce qui veut dire que quand la personne doit produire un mot, on a imaginé diverses orthographies possibles. Les questions sont des QCM et des questions à réponses ouvertes courtes, c'est-à-dire, un mot ou deux mots à produire. Après cette partie, il y a le test oral avec le formateur et son score est intégré dans le test.

Durée du test

Le test dure en moyenne 30 à 45 minutes mais peut aller jusqu'à 1h30 pour la partie informatisée. Certaines questions sont limitées dans le temps. Un chronomètre apparaît pour alerter le candidat. Lorsque la personne ne sait pas répondre, le système passe à la question suivante. L'entretien avec un formateur dure 15 minutes et nous insistons pour que tous les entretiens se passent dans les mêmes conditions.

Le test informatisé compte pour 60 % et l'entretien oral pour 40 %. Au terme de ce test, on émet un visa qui précise le niveau que la personne a obtenu.

Quelques exemples de questions pour que l'on se rende compte :

Question de grammaire avec QCM, quatre propositions de structure, aucune ou je ne sais pas. Sur l'ensemble de l'interface, les consignes et les questions sont en français. Nous veillons à formuler les questions pour être compris par le plus de monde possible. Il y a toujours un formateur qui accompagne le test.

Pour la compréhension à l'audition, le candidat doit aller cliquer sur le bouton audio pour entendre le

fichier son et suite à l'écoute de ce fichier, il peut répondre à la question. Il peut réécouter le fichier trois fois. Ces consignes sont expliquées avant la passation du test. Pratiquement : le test peut être passé dans les différents centres de la Région wallonne: Charleroi, Mons, Tournai, Mouscron, La Louvière, Namur, Libramont, Arlon, Liège et Verviers mais chaque centre a ses modalités de fonctionnement, son calendrier et ses ressources humaines pour entourer les candidats au test. Les inscriptions se font auprès du service clientèle.

Questions

Si la personne ne sait que parler français mais pas l'écrire, elle ne sait pas passer ce test ?

Dans notre système, l'oral ne compte que pour 40 %.

Les personnes qui ne sont pas alphabétisées ne peuvent pas passer le test ?

Non, pas au Forem.

Donc, elles n'ont pas accès à la nationalité belge ?

Au niveau du Forem, nous ne sommes pas là pour vérifier les conditions d'accès à la nationalité, nous validons les compétences uniquement.

> Question de la présomption ; elle peut travailler et donc prouver son intégration sociale et son intégration linguistique par la même occasion.

Les questions sont en français pour les francophones, mais cela discrimine un petit peu les personnes dont le français n'est pas la langue maternelle, non ?

Le test présente les mêmes questions à tous les niveaux.

Pas de possibilité d'un test adapté aux personnes qui veulent obtenir la nationalité ?

Jusqu'ici, l'outil dont nous disposons est le test Elao. Nous n'avons pas encore mis de moyens supplémentaires car il s'agit d'une activité additionnelle à nos missions habituelles.

Y a-t-il une durée de validité ?

Non, mais a priori, puisque le candidat est en immersion, il ne peut que progresser. Si le candidat a un niveau inférieur à l'A2, il peut revenir et on lui conseille de revenir dans 2 mois.

Le test est gratuit.

La politique d'Intégration en Wallonie

M. Arnaud DRICOT, Service public de Wallonie, DG05

Quelques chiffres

En 2015, la part de population étrangère en Wallonie s'élevait à 10% de la population totale. Avec l'arrivée massive de réfugiés, il est vraisemblable que ce chiffre ait évolué. La majorité des personnes étrangères se trouvent à Liège et en province du Hainaut. A Namur, nous avons une plus petite proportion avec la province du Luxembourg (6%).

Evolution du dispositif

La compétence relative aux politiques d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère est passée du pouvoir fédéral à la Communauté française en 1994, puis à la Région wallonne par la suite avec des moyens qui étaient relativement restreints (environ 500 000 €).

Aujourd'hui, ces politiques sont entre les mains du Ministre de l'action sociale et, pour les aspects administratifs, de la DG05, où je suis l'attaché. Les moyens affectés en 2016 ont considérablement augmenté puisqu'ils reprennent au sens large : 15 957 000 € + les points APE + 5 000 000 € qui ont été alloués à la Ministre Tillieux pour l'insertion socioprofessionnelle des personnes étrangères et d'origine étrangère (PEOE) et 2 000 000 € alloués au Plan radicalisme et qui ont été confiés au Ministre Prévot dans le cadre des compétences d'action sociale pour travailler notamment sur l'interculturalité (l'appel à projet 2016 a intégré un axe interculturalité qui sera financé en partie avec ces moyens-là).

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé sont les dispositifs qui régissent la politique d'intégration. La circulaire du 23 février 2015 est également un outil qui permet d'expliquer quelques éléments qui restent un peu flous dans les codes et qui sont également éclairés par une foire aux questions suite aux différentes interpellations des communes et des centres régionaux d'intégration ainsi que des initiatives locales. Nous avons essayé de compiler et de répondre aux questions, certaines ne sont d'ailleurs toujours pas tranchées et le comité de coordination est chargé de faire la clarté sur les éléments qui restent encore un peu flous.

Contexte actuel

Le contexte actuel est un peu particulier avec l'arrivée des demandeurs d'asile qui seront intégrés dans notre dispositif une fois qu'ils seront reconnus réfugiés. Les demandeurs d'asile étant sous la responsabilité du Fédéral, ils ne rentrent pas encore dans notre dispositif régional. En outre, le projet rendant obligatoires les quatre axes du parcours d'accueil devenu parcours d'intégration depuis le 28 avril 2016 est effectif depuis le 19 mai 2016.

Des moyens supplémentaires hérités du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIFI) fédéral, les 10 000 000 € alloués par le Gouvernement pour le parcours d'intégration élargi et les 2 000 000 € pour la prévention du radicalisme viennent renforcer le dispositif.

Les objectifs décrits dans l'article 251 du Code wallon de l'intégration en Wallonie, sont l'égalité des chances, la citoyenneté, la cohésion sociale, l'accès des personnes au service public et privé et la participation sociale et économique qu'on retrouve dans les critères du Code de la nationalité.

Le parcours d'accueil des primo-arrivants dans sa mouture actuelle

Le public du parcours d'accueil sont les primo-arrivants, c'est-à-dire les personnes étrangères qui séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois à l'exception des citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille. Cela pose déjà une question par rapport au Code de la nationalité : en effet, toutes les personnes concernées par les exceptions qui feraient la demande de nationalité, n'auront pas suivi de parcours d'intégration (à moins de le faire sur base volontaire). Seront-ils donc éligibles à la demande de la nationalité ? Idem pour toutes les personnes qui sont dispensées : est-ce que recevoir une dispense de parcours d'accueil ou de parcours d'intégration fait que l'on considère d'office qu'ils ont l'intégration sociale alors qu'ils n'auront pas suivi de parcours ? Les étudiants font partie d'une catégorie qui pose problème au niveau des centres régionaux dans le cadre des bilans sociaux.

Le parcours, c'est deux phases :

- La première phase consiste en un module d'accueil qui comprend une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique, un bilan social (entretien pour évaluer les acquis et besoins du primo-arrivé) et une aide aux démarches administratives ;
- La deuxième phase consiste en la conclusion d'une convention d'accueil avec le centre régional d'intégration. Cette convention comporte une formation à la citoyenneté de minimum 20 heures ; une forma-

tion à la langue française de minimum 120 heures et une orientation vers le dispositif d'insertion socio-professionnelle adapté de minimum 4 heures sont également intégrées à la convention d'accueil si elles répondent à un besoin constaté lors du bilan social. L'accueil est assuré par les centres régionaux d'intégration. Les modules proposés dans la convention sont dispensés par les organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration, les organismes reconnus par les pouvoirs publics ou les pouvoirs publics eux-mêmes.

Le module d'accueil

Le module d'accueil est un canevas qui est identique pour chaque bénéficiaire, il est organisé par le CRI et est personnalisé. Il comporte au moins une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, un bilan social et un service d'aide à l'accomplissement des démarches administratives. Les activités sont organisées dans le cadre de l'accueil et sont gratuites. Une attestation de fréquentation est délivrée par le CRI à l'issue du parcours d'intégration.

Organisation du parcours d'intégration

Les CRI ont passé des conventions avec les différentes communes dans le but qu'elles leur renvoient les personnes concernées. Les CRI peuvent ainsi procéder au bilan social et au module d'accueil. Les CRI, par facilité, ont décentralisé leurs activités dans des bureaux d'accueil et des antennes un peu partout sur leur territoire. Les centres dressent un dossier individuel confidentiel avec la personne où seront relatés l'ensemble des informations du bilan social de la personne. Les CRI peuvent faire appel à des interprètes si nécessaire. Ces interprètes viennent essentiellement du Setis wallon, agréé par la Région wallonne en 2014. Les prestations sont gratuites dans ce cadre mais le Setis wallon ne disposant pas de toutes les langues, les CRI peuvent faire appel à d'autres opérateurs si nécessaire.

Le bilan social

Le bilan social est censé évaluer les besoins du bénéficiaire sur la base de ses expériences personnelles. Les compétences en langue étaient difficiles à évaluer par les CRI, nous sommes en train de travailler sur quelque chose qui pourrait être annexé à ce bilan social pour essayer d'évaluer les langues. Un projet avec le test Elao est en cours actuellement. Le bilan social est également censé évaluer les acquis du primo-arrivé pour lui permettre de les valoriser et orienter le bénéficiaire vers un dispositif d'aide ou de formation approprié.

La formation sur les droits et devoirs

La formation sur les droits et devoirs porte au moins sur les thématiques suivantes :

Les droits et devoirs consacrés par la constitution, la convention européenne des Droits de l'Homme, les droits et devoirs de bénéficiaires en matière de santé, de logement, de mobilité, d'emploi, de formation et d'enseignement sont le minimum mais d'autres thématiques sont abordées par les CRI à travers leur module.

Le plan de formation via la convention

Suite à son bilan social et son module d'accueil, le primo-arrivé passe une convention avec le CRI pour aller plus loin dans son parcours et aller vers des formations en français et vers une orientation socioprofessionnelle et une formation en citoyenneté. Cette possibilité est devenue une obligation depuis le 19 mai 2016. Le CRI délivre une attestation de fréquentation qui pourra être valorisable dans le cadre de la nationalité.

La formation à la langue française

Elle est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des Initiatives Locales d'Intégration et au sein de pouvoirs publics et d'organismes reconnus par les pouvoirs publics. Cette formation doit durer au moins 120 heures et se dérouler sur une période de huit mois avec la nouvelle mouture du décret. C'est un critère à minima qu'on avait fixé avec les moyens budgétaires que nous avions. Il n'y a donc pas de critères de résultat pour les apprenants. Ces 120 heures sont là pour mettre le pied à l'étrier et puis libre à la personne de continuer selon ses besoins et la volonté d'obtenir le niveau A2, qui est le niveau requis pour l'accès à la nationalité. Pour la formation à la langue française, on demande aux formateurs de procéder à un test de positionnement et de pouvoir valoriser les acquis de la personne.

La formation à la citoyenneté

Elle est dispensée par le même type d'organismes. Elle se déroule sur une période de huit semaines et est devenue obligatoire. La plupart des opérateurs sont déjà saturés de demandes ; on laisse donc davantage de temps aux personnes pour passer leur formation qui porte au minimum sur les statuts de séjour en Belgique, le logement, la santé, l'enseignement, la sécurité sociale, les impôts, les assurances, les institutions belges et internationales, la vie quotidienne et bien d'autres en fonction des besoins émis par les personnes auprés des différents formateurs.

L'orientation socioprofessionnelle

FORMATION À LA CITOYENNETÉ



Le comité de coordination

- Ses missions sont :
 - Évaluer le fonctionnement et la gestion du parcours d'accueil
 - Valider ses contenus notamment en termes de test de positionnement et test de validation pour le français ou pour la formation à la citoyenneté
 - Faire une série de propositions qui peuvent venir notamment du terrain via le représentant des Centres régionaux d'intégration (CRI) faisant partie de ce comité de coordination
 - Faire le lien entre le terrain et le Gouvernement
 - Sa composition :
 - Le cabinet du Ministre de l'action sociale
 - Le cabinet de la Ministre de l'emploi
 - Le représentant du Ministre
 - Un représentant des CRI
 - Un représentant de l'Administration
 - Un représentant de l'Institut wallon de statistiques
- Une amende administrative (de 50 € à 2500 € pour la plus haute) est prévue pour ceux qui ne respecteraient pas leurs obligations. Nous avons ajouté dans le nouveau décret l'échange d'informations entre les communes et les CPAS afin de « renforcer si nécessaire le soutien et l'accompagnement » pour minimiser les différentes craintes qu'il pouvait y avoir par rapport à ça. On n'est pas dans une logique de sanction des personnes bénéficiant des RIS comme cela avait pu être évoqué dans la presse.

Le subventionnement pour le parcours d'intégration

- La subvention annuelle est répartie entre les CRI puisque c'est eux qui font le travail des bilans sociaux et des modules d'accueil (1 415 000 € au total qui sont divisés entre les CRI en fonction du nombre de dossiers qu'ils traitent annuellement).

- Une subvention annuelle a aussi été octroyée au service d'interprétariat puisqu'il délivre des aides gratuites aux CRI pour les bilans sociaux.

- Une subvention est allouée aux ILI qui font le travail des formations en français langue étrangère, citoyenneté et ISP à travers soit un agrément, soit l'appel à projet annuel.

• Les différents acteurs :

- Les centres régionaux d'intégration qui sont au nombre de huit : Namur, Nivelles, Libramont, Verviers, Charleroi, Liège, La Louvière et Mons. Le Gouvernement octroie aux CRI une subvention annuelle.

- Les initiatives locales d'intégration : elles sont chargées des formations. Il existe aussi un axe de subventionnement pour l'aide juridique. Depuis 2016, l'accompagnement social et les projets culturels sont également soutenus. Les ILI peuvent prétendre à l'agrément si elles bénéficient d'une évaluation positive en matière de gestion administrative et comptable et de qualité des activités effectuée par nos services. En 2016, le Ministre a enlevé le plafond des subventions pour l'appel à projet. Ces subventions servent en frais de personnel et en frais de fonctionnement et les montants sont déterminés en fonction du nombre de personnes touchées, du volume horaire des activités, du type d'activités, de l'inscription de l'organisme dans le réseau, de la formation des formateurs et de la méthodologie appliquée.

- L'interprétariat : le SeTIS wallon, est agréé depuis 2014.

Rapport avec le Code la nationalité

Le parcours d'accueil devient parcours d'intégration pour coller avec la manière dont on en parle et il a été confirmé au cabinet du Ministre Maxime Prévot que des contacts fréquents étaient pris avec le SPF Justice et les parquets. D'une part, pour tenter d'être cohérent par rapport à ce qui est proposé et d'autre part, pour voir si effectivement la manière dont le décret est modifié pourrait être davantage valorisable puisque les retours que nous avons des différents parquets est que le parcours d'accueil tel qu'il est proposé en Wallonie ne leur convient pas pour donner un accord sur cette condition d'intégration sociale et de cours d'intégration.

Remarques des intervenants

M. Robaye : Le parcours d'accueil tel qu'il était appelé auparavant ne répond pas aux conditions du Code de la nationalité belge. Malgré cela, le Parquet de Namur et Dinant ont déjà accepté ces documents-là. Cela s'est fait dans la pratique. Il faut comparer à ce qui se passe en Flandre. En Flandre, ce parcours a deux volets qui sont prévus et dont le suivi est obligatoire. Ces deux volets sont les cours de néerlandais

et l'orientation sociale. Ici, s'il y a cours de français et un volet qui ressemble à l'orientation sociale telle qu'elle est prévue en Flandre, je pense que le parcours qui vient d'être décrit pourrait mieux correspondre au parcours d'accueil prévu auparavant. En Flandre, le parcours est organisé et reconnu comme un parcours d'intégration qui correspond à la condition prévue dans le Code de la nationalité belge.

Mme Heylens : à partir du 1er janvier 2013, quand la loi a changé, pour répondre aux conditions, il y avait ce fameux cours d'intégration. Personne ne nous avait jamais parlé de ce fameux cours et la question fondamentale qu'on se posait était pour l'intégration. Par exemple, pour les cours de français, on peut justifier par un diplôme, cela veut dire des études, cela veut dire un certain temps et cela demande une implication certaine. Du travail pendant cinq ans sans interruption, même chose, l'acquisition de la nationalité par rapport au conjoint, c'est une autre question, mais un cours d'intégration, peu importe le nom, qui dure une vingtaine d'heures par rapport à des années d'études, est-ce qu'on peut y voir un parallèle ou en tout cas, une qualité ? Cela nous paraissait léger car, au tout début, on ne savait pas ce qu'il y avait dans ce cours d'intégration, et 20 heures de cours par rapport à des années d'études, c'était un peu léger à notre sens. Cependant, c'est prévu par la loi, il n'y aucun souci avec ça mais cela manque de cohérence.

Mme Dessicy : Quand Madame parle du cours d'intégration, il s'agit du module de citoyenneté de 20 heures dont Monsieur Dricot parlait tout à l'heure et non de la formation à la langue française.

Questions et réactions du public

Nous avons bien vu que les personnes étaient mises de côté, le parcours d'intégration permet de leur donner une chance et des études, c'est très lourd. Pour réagir à autre chose, j'entendais que chacun se renvoyait la balle pour savoir si le nouveau parcours d'intégration allait correspondre ou pas, on peut renvoyer aux autorités compétentes, qui sont les autorités régionales et communautaires. Il me semble que si la Région wallonne estime que c'est un parcours d'intégration, alors il faut l'accepter tel quel et ne pas toujours comparer à la Flandre. La Flandre a sa propre compétence.

Mme Heylens : J'entends bien mais par rapport aux différentes conditions du Code de la nationalité ne sachant pas ce qu'est ce cours de citoyenneté etc. je m'étais posée la question du contenu du cours de citoyenneté.

Mme Dessicy : La réflexion date de 2013, à présent, les choses évoluent puisqu'il y a le parcours d'intégration mais M. Dricot pourrait peut-être rebondir

par rapport à l'intervention qui vient d'avoir lieu ? M. Dricot : Effectivement, nous nous trouvons dans une situation un peu particulière où le Code de la nationalité a été défini par le pouvoir fédéral mais ce cours d'intégration est défini par les pouvoirs régionaux. Le Code de la nationalité n'a pas mis de définition derrière cela donc nous nous retrouvons dans une situation où le Parquet a la charge d'interpréter ce qu'est un parcours d'intégration, ce qui n'est à priori pas dans ses fonctions. C'est cela qui entraîne des problèmes de cohérence sur le territoire entre Nivelles, Namur et Liège où j'ai entendu « je ne reconnaiss pas le module d'accueil comme étant un parcours d'intégration sauf si on me prouve qu'on a fait minimum 30 heures de citoyenneté dans tel type de formations ». Pourquoi 30 heures ? C'est complètement arbitraire de la part des parquets. Le pouvoir qui a les compétences, en l'occurrence, la Région wallonne, décide qu'un parcours d'intégration est ainsi, est-ce que les parquets ont à dire « Non, ce n'est pas un parcours d'intégration, on considère qu'il faut en plus ça, ça, ça. »

M. Robaye : De toute façon, le Parquet applique tout simplement la loi mais la loi n'est pas claire sur ces points. Au niveau des parquets de Namur et Dinant, nous avons accepté des cas alors que cela s'appelait encore le parcours d'accueil des primo-arrivants sans avoir eu grande réflexion. Nous avons un pouvoir d'appréciation mais l'autorité compétente est la Région wallonne. Ce n'est pas aux Parquets à déterminer les critères, nous ne pouvons pas nous substituer aux législateurs.

Je suis toujours frustrée quand j'entends dire « on est toujours dans l'attente de voir si le Parquet va accepter. Maintenant, ils ont l'air d'accepter car le parcours est obligatoire et qu'il il y aura un changement de noms, etc. » Mais je voudrais tout de même rappeler que nous sommes déjà en 2016 et les francophones de Bruxelles ainsi que les wallons sont quand même discriminés de ce côté puisqu'ils sont handicapés d'une preuve. Les flamands avaient déjà le parcours avant que la loi ne soit votée. Les bruxellois ont une chance puisqu'ils peuvent aller au bureau d'accueil des primo-arrivants et aller faire l'attestation moyennant l'effort de suivre le néerlandais même s'ils ont le niveau A2 de français, ce qui est aussi très embêtant pour les francophones. Tant mieux que les parquets de Dinant et Nivelles acceptent des attestations délivrées par les CRI. Les gens font toute une série de parcours : module citoyenneté, module ci, module ça et ils vont avec ces attestations et on leur dit « Ah, non, vous ne prouvez pas votre intégration avec cela ». Il faut trouver une solution à ce problème. D'ailleurs, je vous remercie d'avoir mis notre document sur cette question « nationalité, intégration », c'est vrai que ce sont deux choses différentes mais on les a liées et, effectivement, on

s'intéresse à cette problématique mais les flamands ont leur parcours : il atteste du module d'orientation sociale premier volet, et des cours de néerlandais. Ils délivrent également des attestations pour des gens qui sont exemptés de suivre ce parcours. Donc pourquoi ne pas prévoir cela du côté francophone ? Quand on fait passer le test à la personne et qu'elle a les connaissances des droits et devoirs et du fonctionnement de la Belgique et le niveau de langue, on lui donne effectivement la nationalité sans devoir lui faire faire tout ce parcours.

(pas de réponse)

Je travaille dans une ILI dans le Brabant wallon et c'est vrai que nous avons des demandes de personnes qui viennent suivre le cours de citoyenneté dans l'objectif d'obtenir la nationalité. J'ai actuellement une dame qui a déjà suivi 60 heures dans un autre organisme et quand elle est venue à la commune on lui a dit que cet organisme n'était pas reconnu. De ce fait, elle recommence chez nous, donc il y a une espèce d'insécurité à ce niveau. Qui peut délivrer le parcours citoyenneté ? Qui peut délivrer l'attestation ? L'organisme qui a donné le cours de citoyenneté n'était pas une ILI, c'était une association d'éducation au développement à Nivelles. La personne qui avait délivré le parcours avait suivi la formation du Discri.

M. Dricot : Dans le nouveau décret, on a proposé de changer ce libellé. On décrit tous les organismes autorisés à dispenser les formations et ceux qui sont dans le cadre de l'appel à projet lancé par la Région wallonne seront considérés comme étant des organismes reconnus. Nous avons élargi le spectre des organes reconnus pour délivrer des formations. Par ailleurs, les attestations doivent être données par le CRI. Il faut que cela se fasse dans le cadre d'une convention avec le CRI.

Pour les personnes qui auraient déjà suivi le module indépendamment d'une convention avec le CRI, ces personnes devraient rectifier et aller au CRI ?

Mme Dessicy : Nous, en tant que CRI, nous sommes d'accord de le faire. Si la formation a été dispensée dans le cadre d'une formation à l'initiative du DISCRI, le formateur est agréé par la Région wallonne, donc la personne a suivi 60 heures en plus. Selon moi, le CRI pourrait signer une attestation mais ce n'est pas prévu. Ce sont des questions techniques spécifiques à poser à la Région wallonne. Nous n'avons pas l'autorisation de le faire.

M. Dricot : Les personnes qui ne sont pas dans le cadre d'un parcours d'accueil et qui sont dispensées parce qu'en Belgique depuis longtemps ou parce que reçu la dispense. Est-ce que les personnes qui ont reçu la dispense sont considérées par la Région wal-

lonne comme intégrées ?

Mme Schira : Dans les conditions citées par M. Dricot, il y en a beaucoup qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article 12 bis.

Sont dispensés les membres de famille de belges ou pas ?

M. Dricot : Pour nous, oui, on considère les belges comme des européens.

Le belge qui vit en Belgique n'est pas considéré par la directive donc ce n'est pas tout à fait clair.

M. Dricot : Cette question est tranchée dans la foire aux questions, les membres de famille de belges sont dispensés.

Je travaille comme assistante sociale, je suis donc liée par le secret professionnel, ce n'est pas un choix, c'est une obligation liée à ma fonction. Je ne sais pas quelle est la formation des gens engagés dans les bureaux d'accueil mais j'ai quand même un gros souci quand d'une part, on me dit que des informations du dossier vont être confidentielles et d'autre part, qu'il y aura des échanges avec des CPAS et des communes.

M. Dricot : C'est un échange d'informations avec communes et CPAS pour renforcer si nécessaire le soutien et l'accompagnement.

Cette phrase ne veut rien dire, l'assistant social va devoir décider lui-même de ce qu'il doit dire ou non, ce n'est pas possible.

M. Dricot : Ce que je peux vous proposer c'est que l'arrêté d'application puisse définir ce genre de choses. Relatez votre préoccupation auprès du CRI qui relayera et, puisqu'ils ont été interrogés par le Ministre pour les modifications liées à l'arrêté, c'est l'occasion qu'ils portent cette préoccupation.

Mme Dessicy : on peut aussi toujours poser ces questions sur la foire aux questions.

Je suis allée hier à une réunion et on parlait des parcours d'accueil à Bruxelles et en Flandre et ils disaient qu'en Flandre, ils ont un système où les bureaux d'accueil ont accès à certaines informations du CPAS, ce n'est donc que dans un sens. Le CPAS réalise parfois des bilans sociaux avec les personnes et le bureau d'accueil, au lieu d'en faire un nouveau, récoltait les informations auprès des CPAS.

Mme Dessicy : Au niveau du centre régional de Namur, nous nous posons la même question.

Ma question porte sur la reconnaissance du test de niveau de français. Est-ce que les centres régionaux sont habilités à fournir cette attestation sachant que

des professionnels ont suivi les mêmes formations que des écoles de langue française pour pouvoir tester la personne et lui donner la preuve ? La commune demande au C.A.I. de fournir la preuve du niveau de français. Pour certaines personnes qui ne savent pas aller au Forem ou qui n'ont pas suivi de cours d'intégration sociale ou on refuse de tester la personne rien que pour la nationalité, on leur dit que si elles veulent s'inscrire pour le cours de français, on vous fait passer le test mais si c'est pour la nationalité, ce n'est pas de notre ressort.

M. Dricot : Il y a un projet en cours de partenariat entre les centres régionaux et le Forem pour que les CRI disposent du test Elao et donc, à termes, le fasse passer. C'est en cours, ce n'est encore validé. Mais le CRI ne pourra pas délivrer les certificats.

Par rapport à la promotion sociale, que ce soit pour faire valoir le niveau de français ou être reconnu comme formation pour l'intégration sociale, est-ce que les organismes de promotion sociale seront reconnus ?

Vous disiez que cela concerne uniquement les formations reconnues par le Forem, mais alors que fait-on des personnes qui ont suivi une formation en promotion sociale ?

M. Dricot : Nous ne sommes pas allés dans le détail des différents organismes mais il s'agit, entre autre, du Forem.

Mme Croquet : Les enseignements de promotion sociale peuvent également délivrer des attestations.

Par rapport à la formation de 400 heures, est-ce que la formation en promotion sociale est considérée comme reconnue ?

Mme Cécile Croquet : Oui. C'est indiqué « cette formation doit être reconnue par une autorité compétente, notamment les offices régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle ». Donc la promotion sociale se trouve dans le « notamment ».

M. Falcao Ramirez : Pour information, il y a une circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans laquelle vous pourrez trouver toutes les équivalences des unités de formation et le lien avec le Cadre européen commun de compétences pour les langues. Au C.A.I., nous proposons aux personnes de l'avoir pour pouvoir faire la comparaison et quand l'agent communal a un doute, on peut lui montrer. La circulaire est disponible sur <http://enseignement.be>.

A-t-on des données statistiques depuis 2013 sur les demandes d'acquisition de la nationalité introduites et le nombre d'avis positifs et négatifs ?

Mme Schira : Non, à ma connaissance, il n'y a aucun

Regards d'experts

logiciel qui permet d'encoder le nombre de demandes. Il faudrait demander à toutes les communes belges combien de demandes elles traitent sur une année et encore, il faudrait qu'elles aient ce chiffre. Nous disposons uniquement du nombre d'acquisitions, c'est-à-dire qu'on sait combien de personnes ont la nationalité belge, mais pas le nombre de demandes. Pour le nombre de naturalisation, cela ne pose pas problème car la Chambre a le relevé. Donc, pour la naturalisation, on les a, pour les acquisitions, on peut les avoir mais pour les demandes, c'est impossible de trouver et forcément, les avis négatifs non plus.

Mme Heylens : en 2012, en fin d'année, nous étions à 450 demandes de nationalité. En 2013, on doit en avoir fait 40 ou 50 grand maximum.

Au départ, nous avions choisi l'appellation parcours d'accueil, cela avait été choisi par tous les opérateurs, pour éviter une dimension paternaliste. Aujourd'hui, la nouvelle appellation cadre avec le renforcement du caractère obligatoire du parcours mais a-t-on étudié l'impact psychologique que l'usage de ce terme pourrait avoir non seulement sur les primo-arrivants mais aussi sur les belges qui sont censés accueillir selon l'ancienne dénomination ces personnes et les aider à s'insérer dans la société belge ?

M. Dricot : A la Région wallonne, on considère l'intégration comme un processus à double sens donc avec le travail de la personne mais aussi le travail de la société d'accueil qui doit s'ouvrir aux PEOE. Ceci est précisé dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. C'est notamment la raison pour laquelle il a été ajouté un axe « interculturalité » dans l'appel à projet 2016. Ce sont des projets dirigés vers la société d'accueil pour qu'elle s'ouvre davantage. Ce n'est plus quelque chose de centré uniquement sur les personnes étrangères qui doivent faire un effort mais c'est entrer dans une logique d'égalité des chances puisque la compétence de l'intégration est aussi dans la direction de l'égalité des chances. L'appellation « intégration » est utilisée pour cadrer davantage avec le Code de la nationalité.

Condition d'intégration sociale et cours d'intégration Surréalisme à la belge en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration

Sarah Ganty et Caroline Apers

Cet article a été publié dans la Newsletter de l'ADDE de novembre 2015. Suite aux très nombreux changements intervenus entre temps, il a été mis à jour par ses auteures.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge¹, une personne étrangère qui séjourne légalement en Belgique depuis plus de 5 années peut acquérir la nationalité belge par déclaration pour autant qu'elle prouve la connaissance d'une des trois langues nationales, sa participation économique² ainsi que son intégration sociale.

Dans un contexte où le parcours d'accueil wallon mis en place en 2014 a déjà été réformé depuis lors, et suite à la très récente ouverture des bureaux d'accueil francophones à Bruxelles, qu'en est-il de la preuve de la condition de l'intégration sociale ?

Cette condition peut notamment être prouvée par un document attestant le suivi « d'un cours d'intégration ». Il s'agit du mode de preuve auquel ont recours les candidats à la nationalité belge lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'apporter d'autres modes de preuve admis par le législateur, à savoir le suivi d'une formation professionnelle de 400 heures, une activité professionnelles de 5 années ininterrompues, ou l'obtention d'un diplôme délivré en Belgique³.

En quoi consiste le « cours d'intégration » au sens du Code de la nationalité belge?

C'est ici que le bât blesse. Ni le législateur, ni le Roi, ni le ministre de la Justice ne précise en quoi il consiste. Tout ce que l'on sait est que ce cours d'intégration doit être « prévu par l'autorité compétente de la résidence principale de l'intéressé au moment où il entame son cours d'intégration »⁴. De son côté, la circulaire parle du « suivi d'un parcours d'intégration »⁵.

Une difficulté vient s'ajouter à l'absence de définition du « cours d'intégration ». La compétence de l'accueil et de l'intégration des étrangers appartient aux entités fédérées. Quatre entités fédérées sont compétentes pour définir le contenu du cours d'intégration au sens de la loi du 4 décembre 2012 : la Communauté flamande, en Région de langue fla-

mande et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Région Wallonne, en Région de langue française, la Commission communautaire française (COCOF) en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone en région de langue allemande. Les politiques d'accueil et d'intégration de la COCOF et de la Communauté flamande se chevauchent à Bruxelles.

Il existe donc un risque de disparités au niveau du cours d'intégration entre les candidats à la nationalité selon qu'ils résident en Région wallonne, flamande, bruxelloise ou de langue allemande.

Ce risque s'est confirmé dès l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2012. Ni la COCOF en Région de Bruxelles-Capitale ni la Région wallonne n'avait, à l'époque, encore institué un cours d'intégration dans le cadre d'un parcours d'intégration ou, à tout le moins, un cours d'intégration reconnu par l'autorité compétente. Au 1er janvier 2013, date d'entrée en vigueur de la loi, seuls les candidats à la nationalité belge résidant en Flandre et à Bruxelles, avaient la possibilité de suivre un parcours d'intégration dit d'*« inburgering »* organisé par la Communauté flamande. Ce parcours comprend notamment 60

1. Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, M.B., 14 décembre 2012.

2. La personne mariée à un citoyen belge est dispensée de prouver sa participation économique. Article 12bis, §1er, 3° du Code de la nationalité.

3. Article 12bis, §1er, 2°, b) et 3°, e) du Code de la nationalité belge et articles 7 et 8 de l'Arrêté Royal du 4 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, M.B., 21 janvier 2013.

Sarah Ganty est membre du Conseil d'administration de l'ADDE et doctorante en droit à l'ULB. Elle peut être contactée à l'adresse email suivante : sganty@gmail.com. Caroline Apers est juriste à l'ADDE. Elle peut être contactée à l'adresse email suivante : caroline.apers@adde.be. Les auteures remercient infiniment les substituts du Procureur du Roi auprès des parquets de Liège, Nivelles et Bruxelles ainsi que l'asbl Objectif pour leur précieux éclairage sur la question. Les opinions exprimées dans cet Edito n'engagent que leurs auteures.

heures de cours d'orientation sociale (« maatschappelijke oriëntatie ») et de 80 à 240 heures de cours de langue (niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL)⁶. En d'autres mots, au 1er janvier 2013, seules les personnes ayant leur résidence en Région flamande et à Bruxelles avaient le moyen d'obtenir une attestation de suivi de cours d'intégration pour prouver leur « intégration sociale » au sens du Code de la nationalité belge.

Mais depuis 2014, les choses ont évolué dans les autres régions du pays, à l'exception de la région de langue allemande.

Quelle est la situation en Région wallonne ?

En Région wallonne, à défaut de cours d'intégration dans les premiers mois de l'application de la loi du 4 décembre 2012, certaines juridictions ont semblé faire preuve de souplesse dans l'interprétation de la condition « d'intégration sociale »⁷.

Le 27 mars 2014, un décret qui vient modifier le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) organisant un parcours d'accueil a été adopté par le législateur wallon⁸. Un arrêté d'exécution a suivi peu après⁹. Enfin, une circulaire a été adoptée le 23 mars 2015¹⁰. Concrètement, le parcours d'accueil organisé en Région wallonne

est divisé en deux volets. Le premier volet comprend un entretien sous la forme d'un bilan social (2h), une séance d'information sur les droits et devoirs de chaque personne qui réside en Belgique (3h), ainsi qu'une aide ou une orientation aux différentes démarches administratives. Le second volet est déterminé sur la base d'un entretien avec l'étranger au cours duquel est conclue une convention. Il comprend un cours de langue de minimum 120 heures et/ou un module de cours à la citoyenneté de minimum 20 heures et/ou une orientation socio-professionnelle, selon les besoins de la personne.

Jusqu'il y a peu, seul le premier volet du parcours était obligatoire, le second volet étant facultatif. Par ailleurs deux attestations différentes étaient délivrées à l'issue de chacun des deux volets, ce qui a posé de nombreuses questions concernant la preuve de l'intégration sociale dans le cadre de la déclaration de nationalité. En effet, certains parquets en Région wallonne – notamment celui de Liège – considéraient que l'attestation remise à l'issue du 1^{er} volet n'était pas suffisante pour prouver l'intégration sociale¹¹. Les raisons ? Le cours de droits et devoirs serait trop « light » pour prouver l'intégration sociale en comparaison à celui organisé par la Communauté flamande. Au surplus, il ne comprend pas de cours de langue¹².

Comme nous l'avions expliqué en 2015¹³, cette lecture de la loi ne nous semble pas pouvoir être suivie. D'une part, le Code précise qu'il s'agit d'un cours d'intégration « prévu par l'autorité compétente », à savoir les entités fédérées compétentes en matière d'intégration. Le législateur ne dit rien de plus à ce sujet. Certes, des disparités existantes entre les entités fédérées peuvent conduire à des difficultés en termes d'égalité de traitement entre candidats à la nationalité : il n'y a, en effet, pas de commune mesure entre le cours de 3 heures sur les droits et devoirs en Région wallonne et les 60 heures de cours d'orientation sociale organisées par la Communauté flamande. Néanmoins, c'est au législateur fédéral, le cas échéant via un accord de coopération avec les entités fédérées, et non au parquet de chaque arrondissement judiciaire, de régler cette question et de préciser ce qu'il entend par « cours d'intégration ». Entre temps, ce sont les entités fédérées qui demeurent compétentes pour déterminer le contenu du cours d'intégration au sens du Code de la nationalité sans obligation de s'aligner les unes sur les autres. Dès lors, le fait que la Communauté flamande prévoit un nombre plus substantiel d'heures de cours ne pourrait pas, à notre sens, constituer un argument pour refuser les attestations délivrées en Région wallonne. La justice ne peut, par le biais du parquet, remettre en

cause ce que le législateur fédéral a décidé et certainement pas le contenu d'un cours d'intégration mis en place par une autorité fédérée.

Le législateur Wallon semble avoir désormais réglé cette épineuse question avec l'adoption décret du 28 avril 2016 qui vient modifier le livre II du CWASS consacré à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Le parcours d'accueil est désormais dénommé « parcours d'intégration ». Cette réforme répond aux critiques formulées par les Parquets liées notamment, à la terminologie qui avait été retenue – « parcours d'accueil » et non « (par) cours d'intégration » tel qu'intitulé dans le Code de la nationalité -, et à l'ampleur du parcours obligatoire, plus légère en comparaison au parcours organisé en Communauté flamande. Désormais, le second volet de l'ancien parcours d'accueil devient obligatoire. De plus, une seule attestation de fréquentation est délivrée à l'issue de ce parcours – ce qui règle le problème de l'attestation à prendre en compte dans le cadre de la déclaration de nationalité. Un arrêté d'exécution de ce nouveau décret et une circulaire sont toujours en attente mais le décret lui est déjà en vigueur depuis le 19 mai 2016.

Enfin, concernant la question de savoir si l'intégration sociale passe nécessairement par le suivi d'un cours de langue, il est vrai que les travaux préparatoires et la circulaire sont ambigus sur la question¹⁴. Néanmoins, on rappellera que la connaissance d'une des trois langues nationales est une condition imposée par ailleurs par le législateur pour l'acquisition de la nationalité belge par déclaration. Elle peut être prouvée par différents documents listés par le Code de la nationalité et son arrêté royal. Il va de soi qu'une attestation d'intégration ne pourrait pas servir comme preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales si elle n'implique pas le suivi d'un cours de langue attestant du niveau A2. Par contre, il nous paraît formaliste et contraire à l'esprit de la loi de considérer que le cours d'intégration devrait comprendre un cours de langue pour prouver la condition d'intégration sociale alors que la personne peut prouver la connaissance d'une des trois langues nationales via d'autres modes de preuve. D'ailleurs, il semblerait que le parquet de Bruxelles accepte les attestations délivrées par le bureau d'accueil flamand BON comme preuve de l'intégration sociale même lorsque la personne n'a pas suivi un cours de langue dans ce cadre.

Enfin, la question qui se pose est de savoir si les candidats à la nationalité belge qui sont dans l'impossibilité de prouver leur intégration sociale via le suivi d'un cours d'intégration ou l'un des autres modes de preuve énoncés dans le code ont d'autres solutions pour devenir belges. Une solution s'offre à

eux : ils ont la possibilité d'attendre d'avoir 10 ans de séjour légal pour introduire une nouvelle demande de nationalité en prouvant par toute voie de droit leur participation à la communauté de vie d'accueil. Mais 10 ans, c'est long. D'autant plus lorsque la nationalité peut servir d'outil comme inclusion de la personne au sein de la société belge.

Qu'en est-il en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ?

Contrairement à la Région wallonne et à la Région flamande, il n'y a pas encore¹⁵ d'obligation pour les primo-arrivants de suivre un parcours d'accueil ou d'intégration en Région de Bruxelles-Capitale. Cela s'explique par la singularité institutionnelle de Bruxelles où seule la Commission communautaire commune, compétente pour les matières bipersonnalisables, peut imposer une telle obligation. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'offre de 'cours d'intégration' au sens du Code de la nationalité belge, que du contraire.

Jusqu'il y a peu, les candidats à la nationalité résidant en Région de Bruxelles-Capitale qui souhaitaient prouver leur intégration sociale via un cours d'intégration n'avaient pas d'autre choix que de se tourner vers le parcours d'intégration organisé par la Communauté flamande via BON. Cela n'est plus le cas depuis 2016. En effet, suite à l'adoption du décret COCOF du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles - Capitale, deux bureaux d'accueil, Bapa Bxl et Bapa Via, ont été désignés. Ils sont pleinement opérationnels depuis mars et septembre 2016. Dans le cadre du parcours d'accueil COCOF, deux volets sont prévus. Le premier volet se compose d'un accueil – comprenant 10 heures d'information sur les droits et devoirs en Belgique –, d'un bilan social et d'un bilan linguistique. Le second volet consiste en un projet d'accueil individualisé traduit dans une convention d'accueil et comprend principalement une formation à la citoyenneté (40h) et une formation linguistique (240 à 1150 heures).

14. Point IV, A, 1.2, 2^e a) de la Circulaire du 8 mars 2013 ; Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2012, n° 476/13, p. 25.

15. Un avant projet d'ordonnance COCOM imposant une telle obligation est actuellement en discussion.

16. Il s'agit du Ciré, Convivial, Solidarité Savoir, Institut Kurde, Omar Al Khayam.

4. Article 12bis, §1er, 2^e, b) et 3^e, e) du Code de la nationalité belge et articles 7, 4^e, c) et 8, 5^e, c) de l'Arrêté Royal du 4 janvier 2013.

5. Point IV, A, 1.2, 1^o de la Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, M.B., 14 mars 2013. Nous soulignons.

6. Décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, M.B., 26 juillet 2013.

7. Veuillez notamment Civ. Nivelles, 6 juin 2014, n°14/2005, <http://www.kruispuntmi.be>.

8. Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, M.B., 18 avril 2014.

9. Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, M.B., 14 juillet 2014.

10. Circulaire du 23 février 2015 sur le parcours d'accueil des primo-arrivants, M.B., 13 mars 2015.

11. Journée de formation du CRIPEL du 1er octobre 2015 sur l'obtention de la nationalité belge. Suite à un contact avec le parquet de Nivelles, il semblerait que les attestations de suivi de cours d'intégration délivrées en Région wallonne à l'issue du premier volet soient désormais acceptées.

12. A ce jour, la question de savoir si le cours de citoyenneté suivi dans le cadre du 2^{ème} volet pourrait servir à établir la condition de l'intégration sociale n'est pas claire.

13. S. Ganty , C. Apers, « Parcours d'intégration: ceci n'est pas de l'intégration ! — Surréalisme à la belge en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration », Newsletter ADDE, n°114, 2015, www.adde.be

Témoignage

Aujourd'hui à Bruxelles, il existe donc bien une offre de 'cours d'intégration' dans le cadre de parcours d'accueil ou d'intégration tant du côté flamand que du côté francophone.

Néanmoins, deux hiatus se posent encore du côté de la COCOF concernant la preuve de l'intégration sociale via un cours d'intégration pour l'acquisition de la nationalité. Premièrement, tout comme précédemment en Région wallonne, deux attestations sont délivrées respectivement après le premier et le second volet du parcours. La question qui se pose est de savoir si la première attestation sera ou non reconnue par le Parquet comme attestant de l'intégration sociale ou si la seconde attestation – relative au suivi du second volet – sera également requise.

Deuxièmement, seuls les primo-arrivants qui résident légalement en Belgique depuis moins de trois ans peuvent bénéficier du parcours d'accueil COCOF et donc du cours de citoyenneté qui y est dispensé. Les personnes candidates à la nationalité belge qui séjournent légalement en Belgique depuis plus de trois années et souhaiteraient suivre un cours de citoyenneté pour apporter la preuve de leur intégration sociale sont exclues. Elles sont donc pénalisées étant donné qu'elles se voient limitées dans leurs possibilités de démontrer leur intégration sociale. Conscient de cette situation, le ministre-Président, Rudy Vervoot, a interpellé le Parquet de Bruxelles l'invitant à reconnaître, comme attestant de l'intégration sociale, les cours de citoyenneté dispensés par certaines associations bruxelloises¹⁶ reconnues en cohésion sociale et ouverts à tous en dehors du parcours d'accueil. Gageons que le Parquet y réponde favorablement.

Au législateur fédéral de définir le cours d'intégration au sens du Code de la nationalité belge!

La condition de l'intégration sociale qui peut être prouvée via une attestation de suivi d'un cours d'intégration pour obtenir la nationalité belge est un triste tableau du surréalisme à la belge. Ce surréalisme découle d'une imprécision de la loi sur la notion d'intégration sociale et plus précisément de « cours d'intégration ». Cette incertitude est propice à une grande insécurité juridique et à de nombreuses différences de traitement des candidats à la nationalité belge selon leur région de résidence. Il serait souhaitable qu'à l'avenir, le législateur fédéral avec, le cas échéant, les entités fédérées compétentes via un accord de coopération, apportent des précisions quant à cette notion. Ainsi les entités compétentes pourront mettre en place des modules qui répondent à la condition de cours d'intégration au sens du Code, de manière à ce que les candidats à la nationalité belge soient traités de manière égaleitaire.

Deuxièmement, seuls les primo-arrivants qui résident légalement en Belgique depuis moins de trois ans peuvent bénéficier du parcours d'accueil COCOF et donc du cours de citoyenneté qui y est dispensé. Les personnes candidates à la nationalité belge qui séjournent légalement en Belgique depuis plus de trois années et souhaiteraient suivre un cours de citoyenneté pour apporter la preuve de leur intégration sociale sont exclues. Elles sont donc pénalisées étant donné qu'elles se voient limitées dans leurs possibilités de démontrer leur intégration sociale. Conscient de cette situation, le ministre-Président, Rudy Vervoot, a interpellé le Parquet de Bruxelles l'invitant à reconnaître, comme attestant de l'intégration sociale, les cours de citoyenneté dispensés par certaines associations bruxelloises¹⁶ reconnues en cohésion sociale et ouverts à tous en dehors du parcours d'accueil. Gageons que le Parquet y réponde favorablement.

Ce témoignage anonyme illustre les embûches et la complexité du code de la nationalité.

Suzanne est venue en Belgique pour des études qui n'existaient pas dans son pays. Elle avait alors un titre de séjour A. qui est donné aux étudiants non-européens. Ce titre a été obtenu à l'ambassade de Belgique au Mexique...

Au Mexique, j'avais une vignette sur mon visa pour l'espace Schengen, qu'on a collé sur mon passeport au consulat belge. Une fois en Belgique, j'ai dû aller à la commune de Louvain-La-Neuve avec tous les documents que l'on m'avait donné à l'ambassade. On m'a enregistré à la commune et quelques semaines après, je recevais une convocation pour venir rechercher ma carte de résident valable un an.

C'est au consulat que l'on m'a expliqué de manière très générale tout ce que je devais faire et puis après à la commune ici en Belgique activer ma carte, avoir un code PIN, et ce genre de choses.

Après mes deux ans d'études, j'ai changé de statut parce je n'étais plus étudiante. Mais même avant que ma deuxième carte n'expire, j'ai dû retourner à la commune accompagnée pour faire une cohabitation légale. Pourquoi ? Parce que dans ma tête après deux ans, c'était terminé, je devais rentrer chez moi. Mais les choses ne se passent jamais comme on l'imagine, j'avais rencontré quelqu'un pendant ma deuxième année. Cette personne m'a demandé de rester. C'était un choix important à faire et après beaucoup de réflexion et d'analyse, tout en sachant que les choses allaient être compliquées, j'ai accepté cette cohabitation légale qui me donnait la possibilité de rester. Et là, je te parle de 2010 ou 2011, je pense que la loi venait de changer et la cohabitation légale était quelque chose de nouveau à ce moment-là. Ce n'était pas lié au fait de nécessairement vivre en couple, mais pour avoir une figure légale. Cela me rendait membre de la famille, comme un citoyen de l'Europe, citoyen belge. Donc il a fallu changer mon statut d'étudiante auquel je n'avais plus droit mais je devenais membre de la famille d'un belge. Ca a pris quelques mois pour avoir ces papiers-là : c'est une carte F, F pour famille j'imagine. Et là, il faut une série de papiers à la commune et la commune envoie à l'Office des étrangers.

Et dans ce laps de temps, entre les deux statuts, tu pouvais rester en Belgique, mais alors avec quel titre de séjour ?

J'avais une annexe, une feuille toute simple avec ma photo, qui disait que j'étais en procédure de

changement de statut, en attente de la réponse de l'Office des étrangers. On a fait la demande vers mars-avril et j'ai eu la réponse positive en octobre. J'avais obtenu le statut de membre de la famille d'un citoyen belge, valable cinq ans.

Et si tu quittes cette cohabitation endéans les cinq ans ?

C'était une condition, de rester en cohabitation durant minimum trois ans. Je ne le savais pas, je l'ai appris par après. Parce que j'avais cette carte en 2010, valable jusqu'en 2015, et en 2014, je me sépare. Je suis retournée à la commune pour le déclarer parce que pour mon compagnon aussi, il devait payer des impôts du fait de m'avoir accueillie. Et à ce moment-là, j'ai reçu une convocation de la commune pour analyser mon dossier.

Et tu travaillais ? Ce statut t'autorisait à travailler ?

Oui, je pouvais travailler, car cela sous-entendait qu'il y avait une assimilation aux belges. Et cela m'a facilité la tâche, parce que quand j'avais le statut d'étudiante, quand je voulais faire des petits boulots, je devais demander un permis de travail, demandé au Forem (20 heures par semaine) et à renouveler chaque année. Une fois que j'ai eu la carte F, j'ai reçu un papier du Forem comme quoi je n'avais plus besoin d'un permis de travail puisque j'étais assimilée aux belges. Chouette, une démarche en moins à faire. J'ai alors commencé à postuler et j'ai trouvé un travail dans une organisation internationale (ONG) qui m'a proposé de travailler en Espagne dans un de leur projet (je parlais bien espagnol). J'étais très contente, j'ai accepté tout de suite. Puis j'ai appris qu'avec ma carte F je ne pouvais pas travailler en Espagne. Mais il y avait peut-être moyen de demander un permis de travail et de séjour en Espagne. L'ONG a engagé un avocat pour faire toutes les démarches en Espagne. C'était très compliqué. J'ai travaillé dans une grande ville espagnole pendant huit mois avec un contrat belge détaché là-bas. C'était des contrats que je devais renouveler tous les trois mois. J'ai eu trois contrats tous les trois mois et selon la loi en Belgique, on ne peut pas en faire un quatrième. A ce terme, l'Espagne a refusé de me

donner un permis de travail et un titre de séjour. A cause de ma nationalité, je n'ai pas su travailler plus en Espagne. J'ai dû rentrer en Belgique et relancer la recherche d'emploi. Et quelques mois après, j'ai trouvé autre chose.

Et pendant les cinq années où tu as le statut F, tu gardes ta nationalité mexicaine ?

Oui, tu as le droit de rester en Belgique pendant cinq ans, tu as droit à la mutuelle et tout ça, et tu dois payer des impôts.

Et ces cinq ans, c'est renouvelable ?

Oui, si tu restes en cohabitation légale, ça l'est automatiquement. Et dans mon cas, comme je me séparais, j'ai été convoquée à la commune pour fournir toute une série de documents envoyés à l'Office des étrangers pour analyser si je pouvais ou non conserver ma carte de séjour. Si je ne la conservais pas, je devais quitter la Belgique. Les papiers demandés sont par exemple une attestation du CPAS comme quoi tu n'es pas bénéficiaire du RIS, malgré le fait que je travaillais. C'est donc logique que je n'avais pas le RIS. Mais bon... c'est comme ça que

tu découvres qu'en Belgique il y a vraiment une culture du papier. Il faut aussi une attestation de la mutuelle comme quoi tu es en ordre, il faut aussi une preuve comme quoi tu es intégrée à la société. Pour ce cas-là, j'ai rendu une copie de mon diplôme et de mon contrat de travail. Il faut montrer que l'on ne coûte pas à l'Etat mais plutôt que l'on apporte quelque chose. Et il y a tout le stress qui vient avec tout cela. Parce que là, ce n'est qu'une analyse de la situation. En fait, le droit dit « on va te retirer la carte » et l'Office des Etrangers dit « on va te rendre service et voir si tu es déjà dans les conditions pour ne pas qu'on te retire ta carte ». C'était des mois très stressants pour moi. Mais ce qui me rassurait beaucoup, c'est que j'avais un emploi, un CDI. Et plus que toutes les preuves que j'ai présentées, ce fait d'avoir un CDI a été un avantage super important. Ce n'est pas le cas de tout le monde. Je suis sûre que c'est grâce à cela que l'Office des Etrangers ne m'a pas retiré ma carte.

Et c'est pendant ces mois de gros stress que j'ai réfléchi et que je me suis demandé si je ne ferais pas la démarche de demander la nationalité belge. Ce serait plus pertinent. On ne sait jamais ce qui peut arriver. Je me suis dit aussi que si j'avais fait les démarches pour la nationalité belge pour mon boulot pour l'Espagne, j'aurais pu avec le libre-échange entre les pays européens. Et donc, une fois que j'ai eu le feu vert de l'Office des Etrangers en décembre 2014 de rester avec ma carte, qui expirait en mars 2015, je suis allée à la commune en janvier 2015 pour expliquer

que cela faisait sept ans que je vivais en Belgique. Je pouvais déjà demander ma nationalité. Là, on m'a dit que je ne pouvais pas encore demander la nationalité belge parce qu'il n'y avait pas encore cinq ans. Et tout cela parce qu'il y a eu une interruption du titre de séjour. Or, je n'avais jamais quitté la Belgique. On m'a expliqué que quand j'avais changé mon statut d'étudiante à membre de la famille, il y a eu une annexe de six mois et cela n'est pas comptabilisé. Cette interruption annule mes deux premières années d'étudiante. Aujourd'hui, il y a des cas de jurisprudence pour ces situations. Car, malgré cette interruption, je n'ai jamais quitté le territoire belge. Il faut être conscient que quand tu demandes la nationalité, c'est un service que tu demandes à l'état et l'état analyse si tu es éligible ou pas. C'est comme un rapport de dominant-dominé. On a donc intérêt à respecter tout ce qu'on nous demande, même si c'est parfois complètement absurde.

Heureusement, je n'ai pas dû attendre beaucoup car ma carte expirait en mars 2015 et là je pourrais introduire la demande de nationalité. Mais ce qu'il faut faire avant de demander la nationalité, c'est renouveler la carte F. Donc, en mars, j'ai demandé un renouvellement mais en une carte F+ ! Ca veut dire que tu es plus permanent, que tu as au moins déjà cinq ans de résidence, et donc c'est apparemment moins facile pour l'Office des étrangers de te retirer ta carte. Et en plus, c'est une des choses qu'il faut avoir pour demander la nationalité belge. J'ai dû attendre vers juin 2015 pour avoir la réponse.

Et pour les démarches, je suis allée faire un test de français au Forem, j'ai fait une analyse des jours de travail, heureusement, j'avais le quota. Et puis j'ai eu aussi une belle lettre de recommandation de mon directeur. J'ai eu un très bon soutien de la part de mon travail.

En août 2016, je suis retournée pour la dernière fois à la commune avec tous mes documents. J'avais déjà été plusieurs fois, il manquait chaque fois quelque chose. Et j'avais aussi l'impression qu'ils ne disent pas tout pour que tu reviennes encore. Je trouve que c'est une procédure assez lourde dans ce sens-là. Et puis tu as vraiment l'impression que la commune accepte parce qu'elle n'a pas le choix.

Tu vois, ce qui est lourd aussi, c'est que quand j'ai fait la cohabitation légale, on m'a aussi demandé une attestation de célibat dans mon pays. Et comme ce n'est pas un pays francophone, il a fallu que je demande à ma famille de faire traduire le document et de l'apostiller, il faut le faire selon la convention de Lahaye. Et puis tout cela coûte. Donc, on m'a demandé ça en 2010 pour la cohabitation légale, et je ne sais pas pourquoi, l'agent communal n'a pas enregistré cela à ce moment-là. On m'a redemandé le document en 2016, parce que dans le système infor-

matique, ça n'apparaît pas que je suis célibataire. Et donc ces démarches de document au pays ont pris 3, 4 mois, et c'est pour ça que je n'ai pu faire les démarches finales qu'en août ! Et je ne vois pas en quoi le statut de célibataire a un lien avec la demande de nationalité.

Une fois que le dossier est accepté, il faut faire deux visites à la commune : une première fois avec tous les documents, ça s'est fait en août. Et c'est seulement à ce moment-là qu'on est autorisé à aller payer la procédure. Ça coûte 150 €. L'agent communal te donne un papier pour que tu ailles à l'Office des contributions pour payer cette procédure. Une fois que c'est payé, on me donne rendez-vous à la commune sur base de la disponibilité de l'agent communal avec encore tout le dossier et la preuve de paiement. Et c'est seulement à ce moment-là que l'introduction de la demande est acceptée. Alors, l'agent communal sort un dossier où il écrit tes coordonnées et il sort toute une série de documents où tu déclares ta volonté de devenir belge et tu t'engages à respecter la loi, le roi et d'être un bon citoyen.

Ensuite, ce n'est pas fini, l'agent de quartier va aller confirmer ton domicile. Il vérifie que tu habites bien là et il te pose une série de questions ; « pourquoi tu veux la nationalité belge, quels sont tes liens avec le pays, quels sont tes projets, depuis combien de temps es-tu en Belgique,... ». Cela fait un mois et demi que c'est fait.

Après cela, l'agent de quartier envoie un petit rapport à la commune et puis ça prend entre cinq et six mois pour avoir la réponse officielle. C'est le procureur du roi au parquet qui doit se prononcer pour ou contre sur base de l'introduc-

tion du dossier par la commune. Et j'imagine qu'en plus ils font une recherche auprès de la sécurité nationale pour voir s'il n'y a pas d'antécédents judiciaires.

On m'a dit que j'allais recevoir par la poste vers le mois de janvier 2017 une convocation pour retourner à la commune pour changer ma carte de séjour et recevoir ma carte d'identité belge. Et avec cette carte d'identité, je pourrai demander un passeport belge.

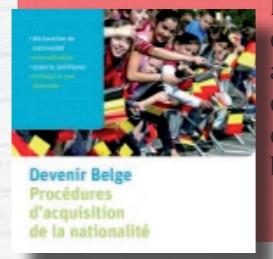
Tu vois, il faut être très courageux pour faire tout ce parcours. Et tu imagines, moi j'ai un profil universitaire, j'ai un CDI, je parle français, je connais déjà pas mal de choses. Et c'est déjà très compliqué et ça a pris beaucoup de temps. Pour quelqu'un qui est précarisé, il manque le nombre de jours de travail ; pour un analphabète, il ne réussit pas le test de français. C'est impossible d'avoir la nationalité belge. Je pense que ce code de la nationalité est discriminatoire et sélectif. Les profils comme les miens sont acceptés mais tout en n'étant pas évident. Il y a une méfiance terrible de la part des autorités, comme si tu voulais arnaquer, en profiter. On te fait vraiment sentir que c'est un service qu'on te rend et que ce n'est pas parce que tu y a droit. C'est humainement difficile. Ce n'est pas la loi qui s'adapte au contexte ou à la situation de la personne, c'est la personne et sa situation qui s'adaptent à la loi. Et en plus, ça dépend aussi de chaque commune : une va demander un test de français fait par le Forem, et une autre va accepter un test de l'Alliance française de Bruxelles. Et puis c'est aussi lié au personnel des communes, aux agents communaux. C'est un parcours de combattant.

Pour le système, pour la société, pour les Institutions, un étranger peut dire qu'il a réussi son intégration quand il a acquis la nationalité. Il a prouvé qu'il parle la langue et qu'il contribue socialement et économiquement. La notion d'intégration est donc très relative et particulière. Pour les autorités, elle est surtout économique et administrative. Dans mon cas, le fait que j'ai un travail a énormément joué.

Outils

Brochure informative

Devenir Belge procédures d'acquisition de la nationalité, brochure téléchargeable via le lien suivant :
<http://www.myria.be/fr/publications/belg-worden>



Myria présente en quelques pages un aperçu simple des différentes procédures pour devenir belge.

Schéma interactif

L'asbl Objectif, propose sur son site internet un schéma interactif qui permet de poser les questions pertinentes avancer vers la procédure adéquate et de faire le lien vers les textes légaux.

Les informations de base sur l'acquisition de la nationalité sont accessibles sur le site via le lien suivant.
<http://www.allrights.be/devenir-belge/schema-interactif>

Quelques sites internet :

www.allrights.be

www.adde.be

www.droitsquotidiens.be

Les services d'accompagnement juridico administratif et social des migrants en province de Namur

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

rue Saint-Nicolas 84, 1^{er} étage
(dans les locaux du CINEX)
5000 NAMUR
Tél. : 081 83 39 51
GSM : 0492 73 19 75

Assistante sociale spécialisée droit des étrangers : Danielle Bouchat
d.bouchat@aideauxpersonnesdeplacees.be

CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE - BUREAU D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS

rue Dr Haibe 2
5002 SAINT-SERVAIS
Tél. : 081 71 35 18

Permanences également à Andenne, Gembloux, Dinant, Ciney, Sambreville, Beauraing, Philippeville
Equipe d'accompagnement interculturel : accompagnement@cainamur.be

SERVICE ENTRAIDE MIGRANTS

rue Chapelle Marion, 13
5030 GEMBLOUX
Tél. : 0495 38 99 73

Assistante sociale spécialisée droit des étrangers : Valérie Bauvir
semigrants@yahoo.com

CINL - CENTRE DES IMMIGRÉS NAMUR LUXEMBOURG

place l'Ilon, 13 (1^{er} étage)
5000 NAMUR
Tél. : 081 22 42 86

Assistantes sociales spécialisées droit des étrangers :
servicesocial1@cinl.be

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT AUX ÉTRANGERS

rue de Gembloux, 500/15 (1^{er} étage)
5002 SAINT-SERVAIS
Tel : 081/73.34.48
GSM 0468.37.67.16

Assistante sociale spécialisée droit des étrangers : Marylène Van Laethem : marylène.vanlaethem@nouveausaintservais.org

Conclusion

Pourquoi obtenir la nationalité ?



Devenir Belge se justifie par une multitude de raisons cumulatives. Pour les rendre le plus lisible possible, classons-les en motivations émotionnelles et motivations administratives. Nous y ajouterons des compléments non négligeables et ferons l'impassé de nombreuses autres motivations individuelles.

Obtenir la nationalité de son pays d'accueil revêt d'une affirmation d'adhésion d'une personne à un ensemble de valeurs. Même si cette personne ne connaît pas, article par article, la Constitution ou la Charte européenne, elle souhaite s'en revendiquer, même partiellement. D'un point de vue émotionnel, devenir Belge constitue une sorte d'aboutissement d'un parcours semé d'embuches. « Enfin Belge et reconnu comme tel ! » Bien sûr, cette carte de plastique n'élimine pas tout obstacle (discrimination à l'embauche, contrôle au faciès, etc.) Cependant elle couronne symboliquement une somme incalculable d'efforts.

Pour nombre de néo-belges, le sentiment « d'être Belge » précède la parution de son nom au Moniteur belge. Notons également que ce sentiment n'efface que très rarement d'autres appartenances nationales, régionales ou ethniques. Elle est et reste inclusive ; rarement exclusive.

Le second volet est purement administratif et néanmoins attractif. Devenir Belge implique de devenir Européen (pour ceux que ne le serait pas déjà). Or tout Européen ou Nord-Américain circule avec davantage de liberté dans le monde que toute autre nationalité. Ne plus devoir demander, et parfois se voir refuser un visa pour se rendre à telle ou telle destination représente une coquette économie en tous points de vue.

En intra-muros, belgitude rime avec complétude. Si des papiers en règle octroient le droit d'être présent (en permanence ou pas) sur le sol belge, ils n'accordent pas le droit de vote. Dans une démocratie, voter c'est être citoyen. Certes une loi autorise, sur demande expresse, le vote aux élections communales sous certaines conditions pour les étrangers. Les enjeux sont par contre bien différents aux échelles communautaire, régionale, fédérale ou européenne.

Bien sûr une « belge règle » ne vaut qu'une fois qu'elle comprend des contre-exemples. La perfection à cet égard s'apprécie au regard des finalités de ressortissants fortunés, Français ou Kazakh pour rester d'actualité, à devenir nos concitoyens fiscaux.

Malgré la complexité juridique, administrative et humaine pour devenir belge, ce Coaxions a apporté un éclairage dans la compréhension de ce parcours. Au-delà de cette publication, le C.A.I. propose un accompagnement et un suivi dans les démarches effectuées pour l'acquisition de la nationalité belge.

Emotionnel

- Valeurs
- Aboutissement d'un parcours : intégration administrative « complète »
- Coïncide avec une volonté de rendre au pays d'accueil ce qu'il a donné
- Nationalité = l'étape après le sentiment d'être Belge et autre chose, nationalité inclusive pas exclusive

Administratif

- Facilité de déplacement
- Etre citoyen complet

Compléments non négligeables

- Droit de vote
- Contre-exemple Patokh Chodiev

Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de la province de Namur
2, rue Docteur Haibe - 5002 St-Servais Tél.081 73 71 76 - Fax 081 73 04 41 info@cainamur.be - N'entreprise: 429681789
Ed. resp.: Benoîte Dessicy - juin 2017

Avec le soutien du Fonds social européen, de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province de Namur et des Villes de Namur et de Sambreville.

Illustrations : Thomas Burion [fb burion](#)
Rédaction : Caroline Etienne
Mise en page : Emily Seleck

Les articles signés par les membres de l'équipe sont publiés sous la responsabilité du C.A.I.
Les articles signés par des auteurs extérieurs le sont sous leur propre responsabilité.
Les informations relayées dans la partie « Actes » sont de la responsabilité des intervenants cités.

La reproduction des articles publiés dans Coaxions est encouragée moyennant mention de la source.
Tirage : 400 exemplaires



CQAxions

PARCOURS D'INTÉGRATION...



FORMATION À LA CITOYENNETÉ



EXAMEN LINGUISTIQUE



ET SI ON
ÉCHOUE À
RÉUSSIR LE
PARCOURS
D'INTÉGRATION?

ON NOUS
DÉSINTÉGRE?

BURION